



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-076

PUBLIÉ LE 23 JUIN 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-06-16-003 - ANAH Deliberation 2020/DDT/16 loyers 2020 (3 pages)	Page 3
86-2020-06-16-004 - ANAH Programme d'action territorial de la Vienne 2020 2020 DDDT SHUT 15 (20 pages)	Page 7
86-2020-06-17-003 - Autorisant le RICM à utiliser une embarcation à moteur thermique sur le Clain pour les besoins d'encadrement et de mise en sécurité de son personnel militaire lors d'exercices de baignades. (3 pages)	Page 28
86-2020-06-19-003 - Portant prescriptions complémentaires relatives au plan d'eau de Fleix situé sur la commune de Ayrion (13 pages)	Page 32

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-19-001 - arrêté 2020-DCPPAT/BE-102 du 19 juin 2020 rendant redevable d'une amende administrative la société OCEALIA située 51 rue Pierre Loti à Cognac pour son installation de stockage de céréales à Saint Saviol (4 pages)	Page 46
86-2020-06-19-002 - arrêté 2020-DCPPAT/BE-103 du 19 juin 2020 rendant redevable la société CILC qui exploite 17, route de Châtellerault à Saint Genest d'Ambière une installation de bois (4 pages)	Page 51
86-2020-06-23-001 - Arrêté modifiant l'arrêté 2020-DCL/BER-354 en date du 15 juin 2020 instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2020 (11 pages)	Page 56

Direction départementale des territoires

86-2020-06-16-003

ANAH Deliberation 2020/DDT/16 loyers 2020

Délibération n° 2020/DDT/16

Vu les articles L 321-4 et L 321-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'article 31 du Code Général des Impôts modifié par le décret du 4 mai 2017,
Vu l'instruction ANAH 2007 – 4 du 31 décembre 2007,
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 et son annexe modifiée le 30 septembre 2014,
Vu le décret 2014-1102 du 30 septembre 2014,
Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 relatif aux plafonds de ressources,
Vu le décret 2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé,
Vu la circulaire Anah C 2020/01 du 10 février 2020 annexe 3
Vu l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207 du 20 février 2020 fixant les plafonds de loyer et de ressources pour l'année 2020,

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la Vienne (86) réunie le 16/06/2020 en sa forme ordinaire, version dématérialisée, a adopté après une étude menée en conformité avec l'instruction 2007- 4 du 31 décembre 2007, la délibération suivante :

1 : Définition des zonages et catégories

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le territoire de Grand Poitiers Communauté urbaine est étendu à 40 communes. Puisque cette collectivité possède une délégation de compétence depuis le 1^{er} janvier 2014, le territoire hors délégation de compétence se trouve exclusivement en zone C.

Les données de l'Anah sur les loyers pratiqués par les propriétaires bailleurs ayant conventionné leurs logements et la tendance observée sur les loyers affichés sur le site Leboncoin.fr amènent à distinguer les logements d'une surface fiscale inférieure à 65 m² et ceux d'une surface fiscale supérieure à 65 m².

2: Loyers de marchés

D'après les données CLAMEUR, les loyers du marché sont les suivants :

- 10,8 €/m² sur le département de la Vienne ;
- 8 €/m² sur la communauté de communes des vallées du Clain ;
- entre 7,8 et 8,1 €/m² sur la communauté de communes du Haut-Poitou ;
- entre 7,5 et 7,6 €/m² sur la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault ;
- 7,6 €/m² sur Châtellerault

D'après l'étude pré-opérationnelle réalisée pour l'OPAH-RU de Châtellerault sur 2019-2023, les loyers de marché sont compris entre 5,8 et 10 €/m².

La délégation locale de l'Anah prend comme référence local de loyer médian 8 €/m².

L'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207 du 20 février 2020 donne un loyer plafond en zone C à :

- 9,07 €/m² pour le logement intermédiaire,
- 7,20 €/m² le logement conventionné social,
- 5,59 €/m² pour le loyer très social.

3: Loyers plafonds

En application de la décision du Conseil d'administration de l'ANAH du 6 décembre 2007 et de l'instruction 2007-4 du 31 décembre 2007, la CLAH déduit des loyers de marché présentés à l'article précédent les loyers plafonds qui seront applicables à compter du 1er juillet 2020. Elle a déterminé les loyers plafonds sur la base des principes suivants :

- même traitement du loyer pour le conventionnement *sans* travaux et *avec* travaux
- adéquation entre les niveaux des loyers conventionnés et la réalité du marché immobilier local

Tous les dossiers à compter de cette date se verront appliquer ce loyer.

Cette décision se substitue à la décision de la CLAH en date du 17 juin 2019. Elle est applicable jusqu'à ce que la CLAH adopte une autre décision ou qu'un texte pris dans les mêmes conditions mette fin à cette mesure.

Loyer Intermédiaire

Sans objet compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné.

Loyer Conventionné Social

<i>type de logement</i>	<i>Ensemble des communes</i>
<i>Logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 65 m²</i>	7,09 €/m ²
<i>Logement d'une surface fiscale supérieure à 65 m²</i>	6,80 €/m ² avec loyer plafonné à 612 € au-delà de 90 m ²

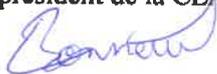
Loyer Conventionné Très Social

<i>Type de logement</i>	<i>Ensemble des communes</i>
<i>Logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 65 m²</i>	5,51 €/m ²
<i>Logement d'une surface fiscale supérieure à 65 m²</i>	5,20 €/m ² avec loyer plafonné à 468 m ² au-delà de 90 m ²

Grille des loyers

	Plafond au m ²		
	Loyer intermédiaire	Loyer social	Loyer très social
Logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 65 m ²		7,09 € / m ²	5,51 € / m ²
Logement d'une surface fiscale supérieure à 65 m ²	Sans objet	6,80 €/m ² avec loyer plafonné à 612 € au-delà de 90 m ²	5,20 €/m ² avec loyer plafonné à 468 m ² au-delà de 90 m ²

Le président de la CLAH



M. BONNEUIL Florence

Un membre de la CLAH

M. LIREUX Corentin


audacia
 Un autre visage de la solidarité
 6 Place Sainte Croix - 86000 POITIERS
 Tél. 05 49 03 18 56 / Fax 05 49 03 18 69
 habitat@audacia-asso.fr

Direction départementale des territoires

86-2020-06-16-004

ANAH Programme d'action territorial de la Vienne 2020
2020 DDDT SHUT 15



LE PROGRAMME D'ACTION TERRITORIAL DE LA VIENNE 2020

RAA N° 2020- DDT-SHUT-15

CLAH du 16 juin 2020

Préambule

L'Anah a fait évoluer son action depuis la réforme de 2010, elle se concentre désormais sur plusieurs grands axes :

- la lutte contre la précarité énergétique avec un objectif de 60 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux
- la lutte contre les fractures sociales avec l'habitat indigne et très dégradé prioritairement, la prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants aux ressources modestes,
- un plus grand ciblage de l'aide aux propriétaires bailleurs afin de développer le plan « Logement d'abord » et faciliter l'accès au logement des ménages fragiles
- la lutte contre les fractures territoriales en mettant en œuvre des opérations de résorption de la vacance dans les centres bourgs et la requalification des centres-villes (Action Cœur de Ville et programme Centres-Bourgs)
- la prévention et le redressement des copropriétés

L'agence réaffirme, pour les PB, l'objectif de favoriser le développement d'une offre locative sociale intégrant la préoccupation de lutte contre la précarité énergétique.

Elle a mis en place depuis le conseil d'administration du 4 décembre 2019 une bonification du programme Habiter Mieux afin de conforter le dispositif de rénovation complète en faveur des publics modestes avec un objectif de 27 000 logements.

L'Anah intervient également auprès des copropriétés et complète ainsi l'action de l'Anru dans le cadre du NPNRU.

Ces évolutions ont élargi le nombre de bénéficiaires des aides de l'Anah et par conséquent généré une augmentation importante du volume de demandeurs, en particulier sur le thème de la précarité énergétique pour les logements des propriétaires occupants.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Poitiers » (CAGP) détient depuis le 1er janvier 2014 la délégation de compétence pour la gestion des aides à l'habitat privé. À compter de 2017, du fait de la réforme territoriale, le territoire de Grand Poitiers est élargi, passant de 13 à 40 communes, et le ressort territorial du programme d'action est recentré sur le territoire résiduel du département hors Grand Poitiers CU. Un PAT spécifique au territoire du Grand Poitiers Communauté Urbaine adopté par la CLAH de Grand Poitiers définit la politique à mettre en œuvre sur ce territoire.

Le contexte du département de la Vienne

- **Données socio-démographiques : une dynamique de croissance aux caractéristiques démographiques contrastées**

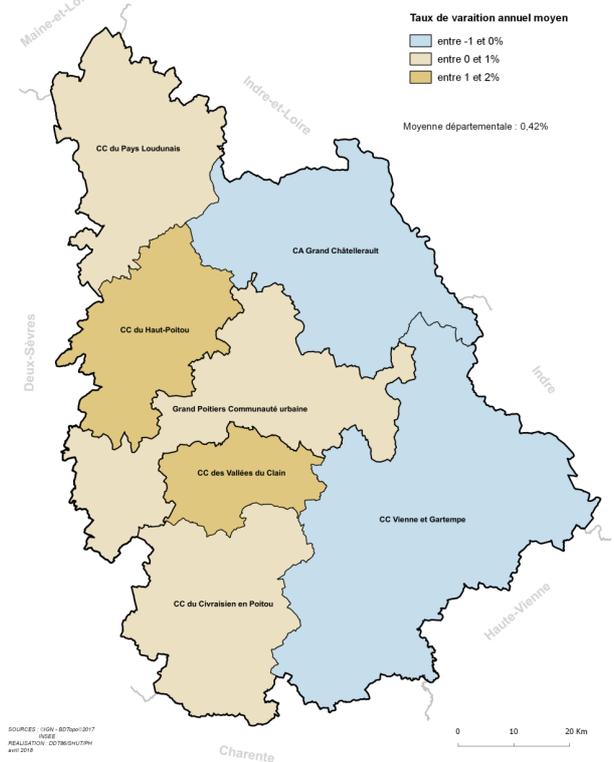
Au 1^{er} janvier 2015, la population de la Vienne était de 434 887 habitants répartis sur 280 communes. La population continue d'augmenter mais dans de moindres proportions : le taux de variation de l'évolution de la population, en baisse en 2006 s'est stabilisé depuis 2013 avec un taux annuel de 0,42%. (Source : INSEE – RP 2015).

Le département est moyennement peuplé mais il existe à l'intérieur de ses limites de vrais contrastes de peuplement. En effet, la concentration de population est établie majoritairement le long de la vallée du Clain sur l'axe Poitiers-Châtelleraut qui constitue l'épine dorsale de la Vienne et le foyer principal des activités humaines et économiques. Deux grands pôles urbains structurent le département : celui de Poitiers qui continue à croître à un rythme régulier avec une activité principalement tournée vers les services et celui de Châtelleraut second pôle majeur, qui après avoir connu une période de crise, semble connaître un regain de l'activité industrielle.



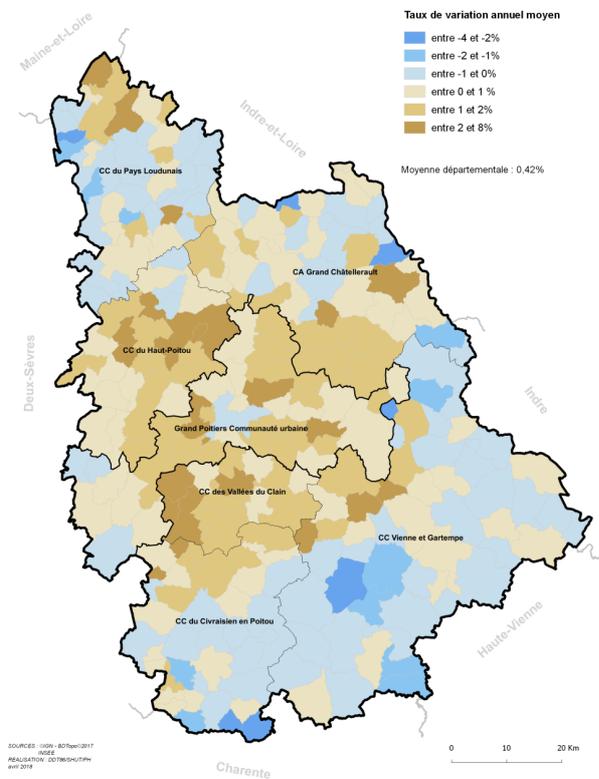
Evolution de la population

par EPCI - entre 2006 et 2015



Evolution de la population

entre 2006 et 2015



Le Futuroscope auparavant positionné comme jonction assurant la liaison entre les deux pôles est aujourd'hui intégré à l'expansion de l'aire urbaine de Poitiers.

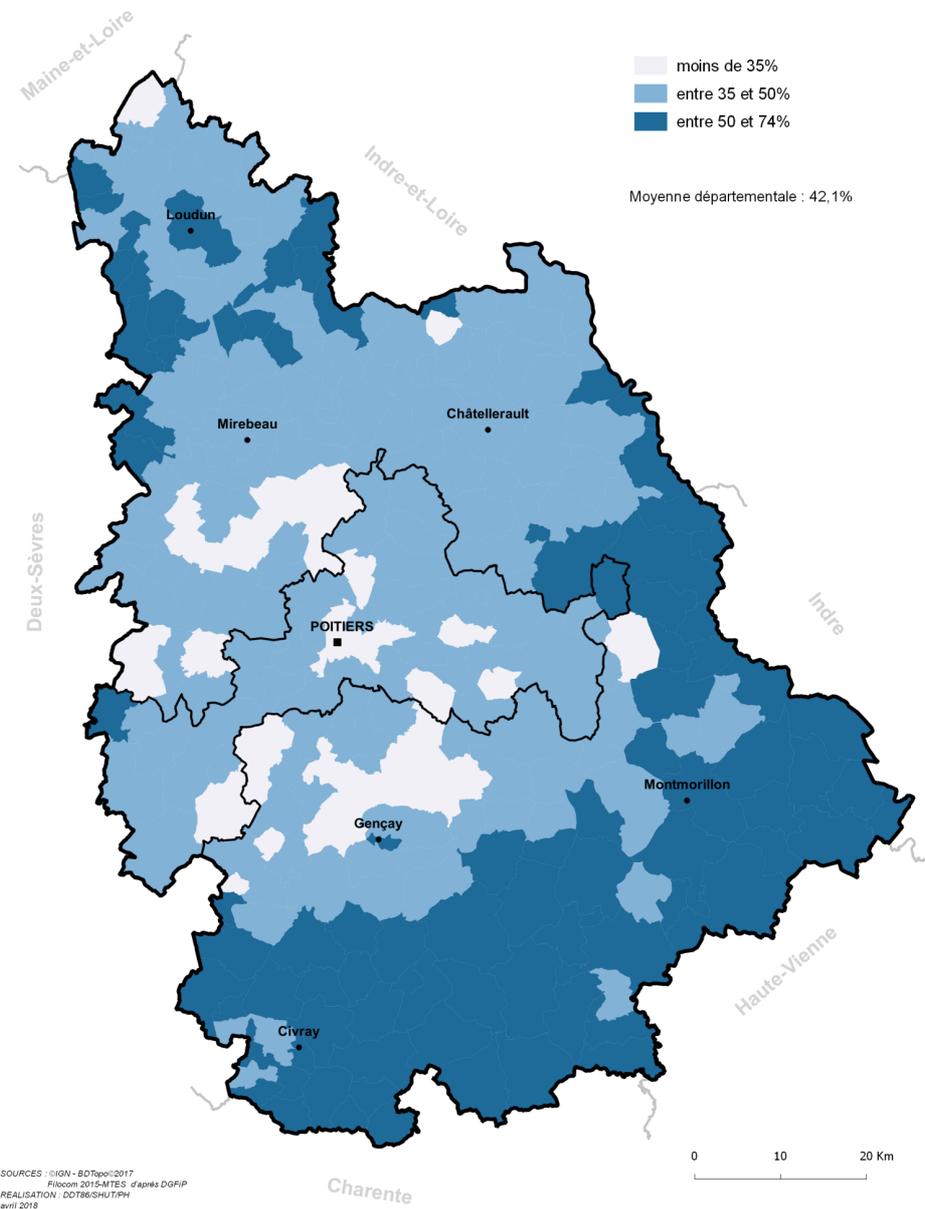
L'aire urbaine de Poitiers qui s'est à la fois densifiée et étalée, est en croissance continue et tire la croissance du département. La croissance se fait en périphérie des villes : Poitiers comme Châtelleraut perdent des habitants au profit des communes périphériques et des communautés de communes en couronne. De ce fait, sur le territoire du département (hors GPCU) la population au 1er janvier 2015 s'élève à 243 814 habitants avec une évolution modérée entre 2006 et 2015 de 0,41% alors qu'elle s'élevait à 0,53 % entre 1999 et 2006. Ce sont principalement les communautés de communes des Vallées du Clain et du Haut Poitou qui ont capté les gains démographiques du territoire (carte évolution de la population par EPCI). Contrairement aux années précédentes, ce ne sont plus les chefs lieux des EPCI qui font preuve d'attractivité mais les communes voisines telles que Yversay ou Marçay.

Les caractéristiques démographiques font apparaître une situation diversifiée avec des zones concentriques autour de Poitiers relativement jeunes du fait d'une forte représentation de la population de moins de 25 ans en raison de l'Université et du poids de la population étudiante. Le vieillissement des ménages s'affirme dans les zones rurales.



Personne de référence de plus de 60 ans

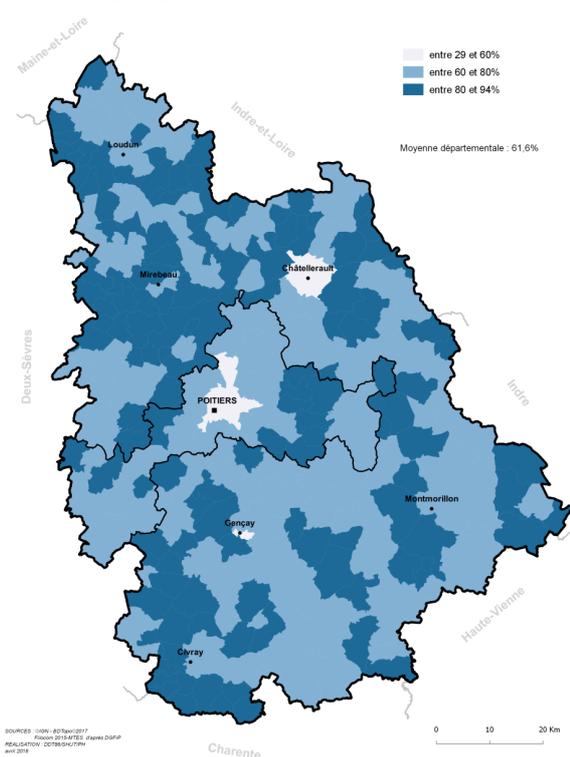
au 01/01/2015



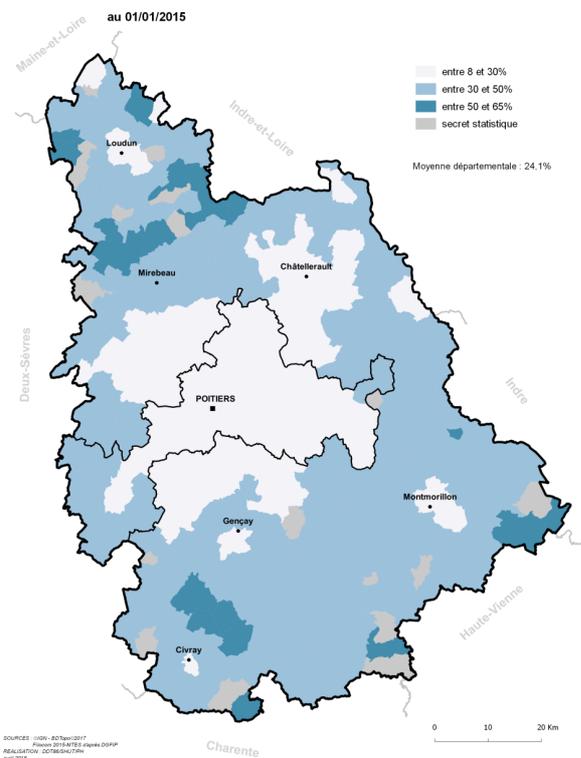
Données habitat : un département de propriétaires occupants dans un marché détendu mais confronté à des enjeux de réhabilitation

En 2015, le nombre de logements dans le département était de 239 248, dont 201 644 résidences principales (84,3%). Sans la communauté urbaine de Grand Poitiers le nombre de logements s'élève à 135 251 dont 109 399 résidences principales (80,9%), la part de Grand Poitiers communauté urbaine représentant 92 245 logements (Source :Filocom 2015). La stratégie régionale de l'habitat met en évidence un besoin de 1 034 logements par an pour le département de la Vienne (hors Grand Poitiers Communauté Urbaine)

Propriétaires occupants
au 01/01/2015



Propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah
au 01/01/2015



Le département se caractérise par la présence d'un parc majoritairement propriétaire : 61,6 % sur l'ensemble du département avec une concentration variable selon les territoires.

Si la concentration des propriétaires occupants reste disséminée sur l'ensemble du territoire, les propriétaires à faibles revenus tendent à se concentrer en dehors des agglomérations de Poitiers et Châtelleraut et en particulier sur les zones les plus rurales. Ainsi près d'un propriétaire occupant sur quatre est éligible aux aides de l'ANAH.

Le parc locatif privé est principalement représenté sur les pôles urbains de Poitiers et Châtelleraut et constitue environ 150 500 logements (63%). Il reste néanmoins insuffisant pour répondre à la demande. Une partie de ce parc seulement bénéficie de loyers maîtrisés par l'intermédiaire du conventionnement : au 31 décembre 2018, 1 884 logements sont conventionnés par l'ANAH.

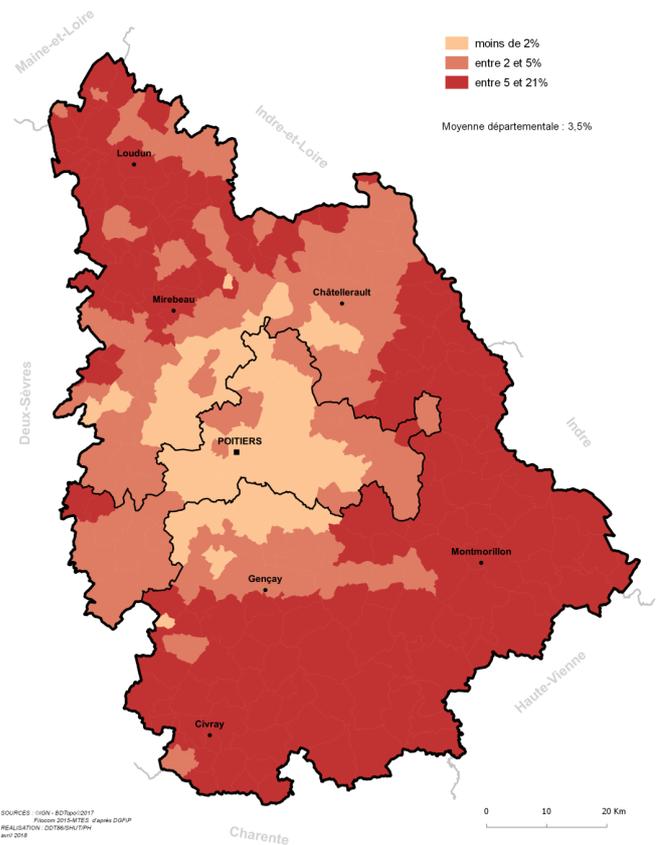
L'offre locative sociale dans la Vienne bien qu'elle soit faible par rapport à la moyenne nationale est néanmoins en augmentation : en 2017, il existait dans la Vienne 28 000 logements publics sociaux. (Source : base de données DDT)

"En 2019, 297 logements sociaux ont été conventionnés dans la Vienne, dont 46% situés sur la communauté urbaine de Grand Poitiers. Sur la totalité du département, ce sont 55 logements qui ont été conventionnés à l'aide de prêts spécifiques (PLS) dont une résidence pour personnes âgées (béguinage) de 25 logements à Montmorillon et une extension d'EHPAD de 10 logements à Mignaloux-Beauvoir. Sept logements en PLAI adaptés (2 en logement ordinaire et 5 en logement foyer) ont été financés sur le périmètre de Grand Poitiers".



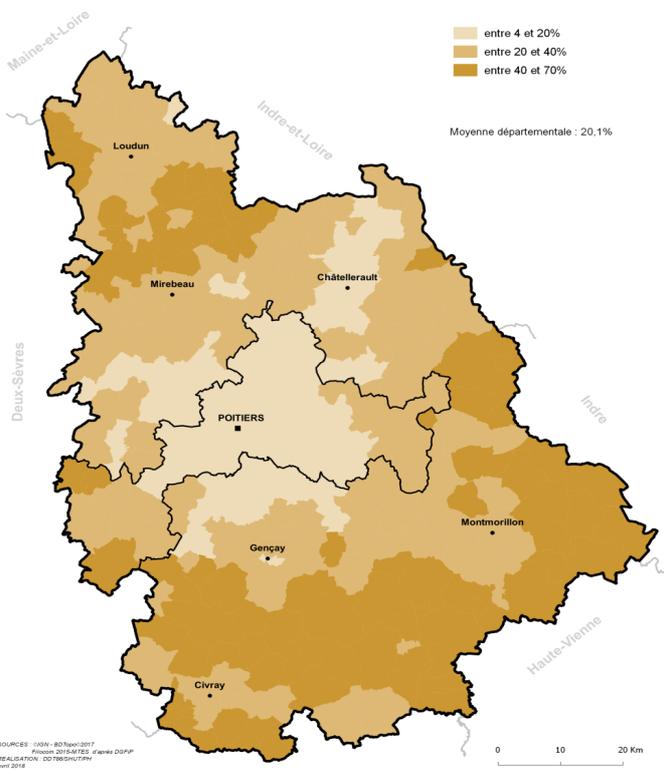
Vacance structurelle

Part de la vacance supérieure à 3 ans dans le parc total de logements au 01/01/2015



Inconfort des logements

au 01/01/2015



L'inconfort d'un logement est caractérisé par l'absence d'un ou plusieurs éléments de confort (baignoire, douche, WC, chauffage central)

L'inconfort et la vacance demeurent des problématiques importantes et la réhabilitation des logements vacants adaptés aux ressources et aux compositions des ménages reste un enjeu important en milieu rural et urbain.

Aussi avec :

- une forte croissance démographique malgré un léger repli qui touche le péri urbain au-delà de Grand Poitiers
- une aire urbaine qui s'est à la fois densifiée et étalée
- une activité de production de logements longtemps soutenue et aujourd'hui en repli qui n'est pas adaptée à la demande notamment en termes de revenus
- une augmentation de la précarité avec une part des ménages aux revenus modestes plus importantes en milieu rural
- des PO surtout en milieu rural plutôt âgés et à faibles ressources
- un vieillissement en augmentation et fortement marqué en milieu rural
- un patrimoine touché par l'inconfort et la vacance en secteur rural
- un habitat indigne diffus mais présent en milieu rural

La problématique principale locale, compte tenu des orientations nationales de l'Anah précitées d'une part et des éléments de cadrage relatifs au développement de l'offre de logements locatifs sociaux recentrant l'action sur les zones tendues d'autre part, reste celle d'une stratégie de développement et de requalification de l'offre appropriée à un milieu rural fragile qui rencontre une réelle difficulté. La problématique des copropriétés fragiles, sujet de réflexion à l'échelle des communes de Poitiers et de Châtelleraut, n'est pas un enjeu sur les autres parties du territoire. L'adaptation des logements, à l'inverse doit rester une priorité forte au vu du vieillissement de la population à coupler autant que faire se peut avec le traitement de lutte contre la précarité énergétique dont les enjeux restent prégnants au sud et au nord du territoire départemental. Au vu de ces éléments réglementaires mais aussi de contexte départemental, le PAT définit les priorités locales applicables pour l'année à venir à compter du 1er juillet 2020.

I- Les priorités pour 2020

Les priorités nationales de l'Anah ont légèrement évolué pour 2020 et sont définies comme ci-après :

- la lutte contre la précarité énergétique et l'objectif de rénover 60 000 logements dans le cadre du programme Habiter Mieux ;
- la lutte contre les fractures territoriales avec le développement d'Action Cœur de Ville et la poursuite de la revitalisation des centres bourgs ;
- la lutte contre les fractures sociales à travers des interventions au profit de l'habitat indigne et très dégradé, le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap
- la mobilisation du parc privé à travers le plan « Logement d'Abord » avec notamment le maintien des objectifs en matière d'intermédiation locative ;
- la prévention et le redressement des copropriétés avec le plan Initiative Copropriétés.

Dans le respect de ces orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'Anah le 4 décembre 2019 et déclinées dans la circulaire de programmation du 10 février 2020, le PAT définit, pour l'année 2020, les priorités suivantes applicables au territoire de la Vienne à compter du 1^{er} juillet 2020.

A - Pour les propriétaires occupants

Rappels :

- les logements doivent être occupés par leur propriétaire pour pouvoir bénéficier de la subvention Anah au titre de l'autonomie ou de la lutte contre l'habitat indigne.
- les travaux de petite LHI sont les travaux réalisés à la suite d'un arrêté d'insalubrité remédiable, d'un arrêté de péril ordinaire, d'une grille d'insalubrité avec indicateur coté à 0,3 minimum, n'étant pas considérés comme travaux lourds, ou d'un constat de risque d'exposition au plomb, ou d'un arrêté pour travaux de mise en sécurité des équipements communs.

1 - Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou d'une OPAH-CB

Dans le cas d'une acquisition d'un logement sur l'année en cours, une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.

2 – Dossiers relevant d'un programme local (OPAH-RR, PIG...)

Les dossiers seront financés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1) travaux lourds
- 2) travaux d'amélioration de la performance énergétique
- 3) sécurité et salubrité de l'habitation
- 4) autonomie, dans l'ordre de priorité suivant :

Priorité	Classement GIR	Qualité du demandeur
1	de 1 à 6	Très modeste
2	de 1 à 6	Modeste en secteur programmé
3	de 1 à 6	Modeste en diffus

Dans le cas d'une acquisition sur l'année en cours nécessitant une remise aux normes globale du logement, seuls les travaux d'économie d'énergie feront l'objet d'un financement. Une attestation notariée devra être fournie lors de la demande de subvention.

En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorisés.

3- Autres travaux

Les dossiers « Autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. Cependant, pourront être pris en compte les travaux suivants uniquement pour les propriétaires occupants très modestes :

- assainissement sous réserve de l'obtention d'une aide de l'Agence de l'Eau
- dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire

En cas de crédits restreints, aucun de ces dossiers n'est prioritaire.

B - Pour les propriétaires bailleurs

Conventionnement avec travaux

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention avec travaux, le dispositif Cosse, reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi de finance pour 2020, est le suivant :

- *déduction fiscale de 85 % sur les revenus locatifs dès lors qu'une intermédiation locative est mise en place quelle que soit la localisation du projet*
- *en l'absence d'intermédiation locative, déduction fiscale de 50 % en zone C pour un conventionnement à loyer social ou très social.*

1 – Dossiers relevant d’une OPAH-RU ou OPAH-CB

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d’Ouvrage d’Insertion devront recueillir l’avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de précarité énergétique.

2 – Dossiers relevant d’un programme local (OPAH-RR, PIG...)

Les dossiers seront traités dans la limite des objectifs annuels en logements du programme.

Les dossiers Maîtrise d’Ouvrage d’Insertion devront recueillir l’avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative, puis les dossiers incluant des travaux de sortie de précarité énergétique.

3 – Dossiers en secteurs diffus

Les dossiers seront financés dans l’ordre de priorité suivants :

- a) travaux avec injonction administrative
- b) travaux bénéficiant de la prime Habiter Mieux
- c) autres travaux éligibles

4 – Cas des transformations d’usage

Les travaux de transformation d’usage ne seront pas subventionnés en raison d’un marché du logement détendu. Toutefois, dans l’objectif de faciliter les projets concourant à la revitalisation des centres bourgs, des dérogations pourront être accordées après avis de la CLAH dans les cas suivants :

- local attenant au logement et affecté à l’origine à un autre usage que l’habitation dans la limite de 14 m² (ou de 20 m² en cas de logement adapté),
- anciens commerces ou locaux professionnels situés en centre bourg en continuité du bâti existant,
- de bâtiments communaux situés en centre bourg.

Les dossiers Maîtrise d’Ouvrage d’Insertion devront également recueillir l’avis de la CLAH.

En cas de crédits restreints, seront priorisés les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de précarité énergétique.

Conventionnement sans travaux

Rappel de la réglementation

Pour toute nouvelle demande de convention sans travaux, le dispositif Cosse, reconduit jusqu'au 31 décembre 2022 par la loi de finance pour 2020, est le suivant :

- *déduction fiscale de 85 % sur les revenus locatifs dès lors qu'une intermédiation locative est mise en place quelle que soit la localisation du projet*
- *en l'absence d'intermédiation locative, aucune déduction fiscale en zone C*

Pour être conventionnés les logements devront répondre aux normes de décence.

La signature des CST et le bénéfice de l'abattement fiscal seront conditionnés au respect d'une condition sur la consommation énergétique définie au niveau national.

Synthèse des priorités

Priorités	P.O	P.B
de 1 ^{er} rang	<p>Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou OPAH-CB</p> <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'une OPAH-RU ou OPAH-CB dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers avec intermédiation locative puis les dossiers incluant des travaux de sortie de précarité énergétique</i></p>
de 2 ^{ème} rang	<p>Dossiers relevant d'un programme local (OPAH-RR, PIG...) dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux lourds b) travaux d'amélioration de la performance énergétique c) sécurité et salubrité de l'habitation d) autonomie <p><i>En cas de crédits restreints, et dans la limite des objectifs annuels en logements du programme, les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers de travaux de sortie de précarité énergétique seront priorités.</i></p>	<p>Dossiers relevant d'un programme local (OPAH-RR, PIG...) dans la limite des objectifs du programme</p> <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers avec travaux sous injonction administrative, puis les dossiers en centre-bourgs avec intermédiation locative, et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de précarité énergétique</i></p>
De 3 ^{ème} rang	<p>Autres travaux pour propriétaires occupants très modestes</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assainissement si aide de l'Agence de l'Eau b) dans le cas de copropriétés, travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire <p><i>En cas de crédits restreints, aucun de ces dossiers n'est prioritaire.</i></p>	<p>Dossiers dans le diffus dans l'ordre de priorité suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) travaux avec injonction administrative b) travaux bénéficiant de la prime Habiter Mieux c) autres travaux éligibles <p><i>En cas de crédits restreints, seront priorités les dossiers de travaux sous injonction administrative, puis les dossiers situés en centre-bourg avec intermédiation locative et enfin les dossiers incluant des travaux de sortie de précarité énergétique.</i></p>

II – Les dotations

La dotation théorique allouée par l'Anah pour l'année 2020 s'élève à 4 631 317 euros dont

- 4 156 521 € au titre des aides aux travaux répartis de la façon suivante.
 - propriétaires bailleurs : 655 900 €
 - propriétaires occupants : 2 955 808 €
 - copropriété 11 061 €
- 474 796 € pour le financement de l'ingénierie des programmes contractuels (études, suivi animation)

Par ailleurs, la dotation au titre du programme Habiter Mieux s'élève à 533 752 € pour le financement de 341 logements (312 PO, 29 PB et 3 copropriétés fragiles).

Compte tenu des priorités nationales, les objectifs en nombre de logements pour 2020 se répartissent comme suit :

	Anah		Prime Habiter Mieux
PB	objectifs	Dotations en €	objectifs
LHI+LTD+LD	35	655 900	29
PO	objectifs	Dotations en €	objectifs
Habitat Indigne et très dégradés	6	126 600	5
Autonomie	62	206 894	Non concerné
Énergie	313	2 622 314	307
Total PO	381	2 955 808	312
Total Général PO +PB	416	3 611 708 €	341
Copropriétés fragiles	3	11 061	3

Ces dotations et objectifs peuvent évoluer durant l'année à l'issue du CRHH qui peut procéder à l'ajustement des dotations au vu des consommations prévisionnelles de chaque département en Nouvelle Aquitaine.

III - Modulation des loyers

En application des délibérations de la CAH du 24 avril 2008 et du 13 juillet 2010 modifiées par la délibération du 23 juin 2017, les montants des loyers sont définis de manière identique pour les cas de conventionnement avec travaux comme pour les cas de conventionnement sans travaux. La durée de l'engagement du bailleur en conventionnement sans travaux est de 6 ans.

1 - Le loyer intermédiaire

Le loyer intermédiaire n'est pas applicable sur le territoire compte tenu du faible écart entre le loyer du marché et le loyer conventionné. Toutefois le dispositif Borloo dans l'ancien reste applicable pour les conventions signées avant le 1^{er} février 2017 ou renouvelées, avec les conditions de loyers propres à ce dispositif et définies dans la convention.

2 - Le loyer conventionné "social"

Le loyer conventionné "social" est fixé au maximum comme suit (en adéquation avec l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207) :

<i>Type de logement</i>	<i>Ensemble des communes dont Châtelleraut</i>
<i>logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 65 m²</i>	7,09 €/m ²
<i>logement d'une surface fiscale supérieure à 65 m²</i>	6,80 €/m ² plafonné à 612 € au-delà de 90 m ²

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse: abattement de 85 % si intermédiation locative*

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	20 870 €
2	27 870 €
3	33 516 €
4	40 462 €
5	47 599 €
6	53 644 €
Par personne supplémentaire	+ 5 983 €

3 - Le loyer Très Social

Le loyer "très social" est fixé au maximum comme suit (en adéquation avec l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207) :

Type de logement	Ensemble des communes dont Châtelleraut
logement d'une surface fiscale inférieure ou égale à 65 m ²	5,51 €/m ²
logement d'une surface fiscale supérieure à 65 m ²	5,20 €/m ² plafonné à 468 € au-delà de 90 m ²

**Rappel défiscalisation dispositif Cosse : abattement de 85 % si intermédiation locative*

La CLAH examinera au cas par cas les projets présentés et se réserve le droit de proposer aux propriétaires un plafonnement du loyer si celui-ci s'avère trop élevé par rapport au marché.

Les plafonds de ressources des locataires sont les suivants (instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207) :

Catégorie de ménages	Plafonds de ressources
1	11 478 €
2	16 723 €
3	20 110 €
4	22 376 €
5	26 180 €
6	29 505 €
Par personne supplémentaire	+ 3 291 €

IV - Les politiques contractuelles

1. Les OPAH

a) L'OPAH RU de Châtelleraut

L'OPAH RU de Châtelleraut a été signée le 1er juin 2019 pour une durée de **5 ans** soit jusqu'à fin mai 2024.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **140 logements** dont **100** de propriétaires bailleurs et **40** de propriétaires occupants.

- 75 logements indignes dont 65 appartenant à des propriétaires bailleurs et 10 à des propriétaires occupants ;
- 7 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie ;

- 120 logements au titre du programme Habiter Mieux dont 90 appartenant à des propriétaires bailleurs et 30 à des propriétaires occupants ;

Les résultats obtenus :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2019	1	0	1	9 881 €

b) L'AMI Centres-Bourgs valant OPAH-CB Vienne et Gartempe

L'OPAH Centre-Ville de Montmorillon et de développement du territoire a été signée le 11 décembre 2017 et se termine le 10 décembre 2023. Elle vise à lutter contre la fracture territoriale et offre des moyens financiers pour accompagner certaines communes dans la revitalisation de leurs centres bourgs.

Cette OPAH doit permettre de réhabiliter **342 logements** dont **227 de propriétaires occupants** et **115 de propriétaires bailleurs** :

- 68 logements indignes ou très dégradés dont 22 en propriétaires occupants et 46 en propriétaires bailleurs
- 191 logements au titre du programme Habiter Mieux dont 145 logements propriétaires occupants et 46 logements propriétaires bailleurs
- 60 logements propriétaires occupants autonomie
- 23 logements dégradés propriétaires bailleurs

Les résultats obtenus sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2018	16	7	9	175 764 €
2019	21	13	8	225 350 €

Cependant, un avenant est en cours de signature pour réajuster les objectifs de la convention, notamment en ce qui concerne les copropriétés.

2 - les PIG (Programme d'Intérêt Général)

a) Le PIG pour l'amélioration de l'habitat en Vienne et Gartempe 2019-2023

Ce PIG a débuté le 1^{er} février 2019 pour une durée de 4 ans. Les objectifs affichés sont :

1. la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé,
2. la lutte contre la précarité énergétique dont la mise en œuvre du dispositif Habiter Mieux
3. le maintien à domicile des personnes âgées et les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat,
4. le développement du parc locatif à loyers maîtrisés.

Il doit permettre de réhabiliter **528 logements** dont **500 de propriétaires occupants** et **28 de propriétaires bailleurs** :

- 24 logements indignes ou très dégradés dont 12 en propriétaires occupants et 12 en propriétaires

bailleurs

- 368 logements propriétaires occupants avec rénovation thermique
- 100 logements propriétaires occupants autonomie
- 20 logements propriétaires occupants autonomie / rénovation thermique
- 16 logements dégradés propriétaires bailleurs

Les résultats sont les suivants :

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2019	77	67	10	597 209 €

b) Le PIG Habiter Mieux

▪ *le dispositif*

Afin de permettre au programme Habiter Mieux de bénéficier à tous les PO et sur l'ensemble du territoire du département, le Conseil Départemental de la Vienne, l'Anah, l'État et la communauté d'agglomération du Grand Poitiers ont signé le 1er mars 2013 un PIG « labellisé Habiter Mieux » pour mettre en place des prestations d'ingénierie renforcées et conforter les fonctions de pilotage et d'animation du dispositif « Habiter Mieux ». L'objectif est de lever les freins liés au coût de l'AMO pour les PO des territoires hors OPAH et PIG par une prise en charge des missions d'ingénierie au même titre que sur les territoires d'OPAH afin de :

- favoriser l'émergence de dossiers de rénovation thermique dont les frais d'études et de dossiers deviennent gratuits pour les particuliers (prise en charge de l'AMO par les partenaires)
- permettre l'amélioration des logements indignes et très dégradés de PO
- favoriser le maintien à domicile des personnes âgées
- développer une offre locative très sociale (en relais du PST)

Le périmètre de ce dispositif a évolué au 1^{er} janvier 2017 avec la création de la communauté urbaine de Grand Poitiers qui a pris en charge la compétence habitat tout en se développant sur un périmètre qui compte désormais 40 communes. Ces 40 communes sont désormais exclues du PIG Habiter Mieux. Toutefois le PIG continue de s'appliquer sur les programmes Anah en activité dans les autres collectivités territoriales.

▪ *Les résultats depuis 2016*

Année	Nombre de logements réhabilités	PO	PB	Montants engagés
2016	272	272	0	2 051 994 €
2017	281	281	0	1 911 302 €
2018	198	198	0	1 608 010 €
2019	118	118	0	1 068 018,00 €

2017 * Sortie de Grand Poitiers communauté urbaine du périmètre du PIG départemental

▪ *Perspectives 2020*

Le PIG Habiter Mieux est prolongé pour un an (avenant n°6). Les thématiques concernées sont la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, mais également l'autonomie. Les

objectifs quantitatifs de l'avenant sont à présent les suivants :

- 230 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre la précarité énergétique
- 4 logements de propriétaires occupants au titre de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- 100 logements de propriétaires occupants au titre de l'autonomie

V- Le programme Habiter Mieux

-Le programme Habiter Mieux est conforté pour la période 2018-2022 avec un objectif global de 60 000 logements au niveau national.

Au niveau départemental, pour la Vienne l'objectif 2020 se monte à :

5 PO LHI

307 PO énergie

29 PB

3 copropriétés fragiles

VI – Le plan de communication et de formation

La délégation développera sa participation aux actions permettant de faire connaître l'Agence, ses politiques et sa doctrine ainsi que les aides qu'elle dispense. Par ailleurs des actions de communication interne en direction des différents partenaires seront menées pour faire connaître le rôle et les compétences de l'Anah et plus particulièrement les actions possibles en matière de lutte contre l'habitat indigne (élus, travailleurs sociaux, organismes de tutelles et curatelles, ...). Le programme d'actions de formation/sensibilisation sur cette thématique mis en œuvre depuis 2015 dans le cadre du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'ADIL et l'ARS sera poursuivi en 2020 plus spécifiquement en direction des élus .

De plus les actions de sensibilisation déjà engagées seront poursuivies. En 2019 des encarts publicitaires ont été diffusés entre juin et novembre dans des quotidiens départementaux pour un montant total de 4 900 €. Le renouvellement de cette opération est envisagée pour 2020.

Le programme de formation interne de 2019 concernait la dématérialisation des procédures des demandes d'aides aux propriétaires bailleurs.

En 2020, les formations internes seront limitées en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19.

VII - Les contrôles

Les contrôles internes et sur place ont pour objectifs de crédibiliser l'action de l'Anah en se donnant les moyens d'identifier et de sanctionner les fraudeurs, et de dissuader les pétitionnaires tentés de ne pas respecter leurs engagements ou la réglementation.

1- Le contrôle externe

Il vise à s'assurer auprès des demandeurs et bénéficiaires de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits auprès de l'agence.

La politique de contrôle sera poursuivie en 2020, dans les formes habituelles suivantes qui s'effectuent à deux niveaux :

- contrôle sur place

Le contrôle a essentiellement pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet déposé et aux financements accordés, l'application et la conformité aux normes d'habitabilité notamment quand les particuliers se réservent les travaux.

- D'une part, avant engagement, il est effectué en cas de doute dans la compréhension du dossier ou des plans pour tous les types de dossiers PO et PB

- D'autre part, avant paiement du solde, les contrôles sur place visent prioritairement :
 - pour les PB
 - les dossiers présentés par les SCI
 - les dossiers en AFUL
 - les dossiers ayant fait l'objet d'observations à l'engagement (ex : conditions de sécurité, etc.)
 - les dossiers dont les travaux sont effectués par le PB en statut auto entrepreneur
 - pour les PO
 - les dossiers avec des devis surfacturés
 - les dossiers avec création des mandats de gestion et de paiement sur le SEL sont saisies par un même mandataire ou une même entreprise
 - les dossiers pour lesquels des modifications substantielles sont observées : coût des travaux modifiés, changement des entreprises....
 - les dossiers avec un montant de travaux supérieur à 8 000 € seront prioritaires
 - les dossiers pour lesquels des travaux sont effectués en partie par le demandeur

Pour 2020, en raison de l'application de l'état d'urgence sanitaire lié à la Covid-19 et aux mesures sanitaires, les objectifs seront redéfinis en fonction des consignes nationales.

- contrôle sur pièces
 - Le contrôle sur pièces des engagements après solde est effectué au niveau central par le PCE. Toutefois, au niveau local pour les PB, les conventions prorogées peuvent également faire l'objet de contrôle de l'occupation : respect des loyers et des plafonds de ressources par communication des baux et avis d'imposition. Pour les PO, lors de l'engagement des dossiers dématérialisés, il peut être demandé le justificatif des revenus afin de vérifier le nombre d'occupants et la qualité de résidence principale.
- Un bilan des contrôles est produit chaque année pour la direction de l'Anah. Cette politique de contrôle a conduit à effectuer en 2019:
 - 61 contrôles sur place de dossiers PO. Il faut noter que 8 contrôles ont également été effectués dans le cadre d'une prorogation sur des dossiers arrivant à forclusion.
 - 16 contrôles sur place de dossiers PB. Ils concernaient 30 logements.

2- Le contrôle interne

Il porte sur le processus d'instruction et de décision et a pour objet de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction et de lutter contre la fraude et les détournements.

Un plan de contrôle interne pour la période 2019-2021 a été élaboré conformément à l'instruction sur les contrôles du 6 février 2017. Il a été transmis aux services centraux de l'Anah en mai 2019. Il dégage pour chaque étape des actions de contrôle interne en identifiant le contrôle de 1er et de 2ème niveau (contrôle hiérarchique interne). Les quatre étapes dégagées pour formaliser les niveaux de contrôle ainsi que les modalités sont les suivantes

- le dépôt de la demande (contrôle de l'éligibilité)
- l'engagement
- l'instruction des demandes de paiement
- le respect des engagements souscrits

VIII- Les partenariats

Des actions partenariales sont conduites avec le Conseil Départemental dans le cadre de la politique départementale du logement mais aussi avec la communauté d'agglomération de Châtelleraut et la

communauté urbaine de Poitiers.

En outre dans le cadre des OPAH, un partenariat constructif se met maintenant régulièrement en place avec les EPCI qui participent au financement des aides à la pierre sur les thématiques qu'elles privilégient selon leurs politiques locales ainsi qu'avec le Conseil Départemental et dans certains cas l'ADEME et la Région.

Dans le cadre de la prorogation du programme Habiter Mieux et des actions de lutte contre la précarité énergétique, des partenariats nouveaux seront engagés avec les collectivités locales, les associations, les acteurs sociaux, les professionnels du bâtiment et les fournisseurs d'énergie ainsi que Procivis qui maintient son action dans la région et la CARSAT.

En outre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, et plus particulièrement le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) un partenariat est maintenant bien établi à l'échelle départementale, dans une logique de traitement opérationnel des situations, au-delà de la définition d'orientations stratégiques.

Enfin le partenariat avec action logement sera engagé pour la définition d'une stratégie de réservation de logements locatifs.

IX Modalités d'évaluation

L'outil de suivi Infocentre permettra de juger de l'état de consommation de la dotation et de l'atteinte des objectifs.

Pour 2020, l'objectif est d'atteindre un taux de consommation suffisamment important pour négocier des enveloppes complémentaires.

En septembre, au vu du bilan intermédiaire général de consommation, de l'avancement des différents programmes et des perspectives de dépôt des dossiers, un ajustement de la stratégie locale sera proposé à la CLAH et effectué dans une optique de bonne gestion des crédits.

Le président de la CLAH

Mme BONNEUIL Florence



Un membre de la CLAH

M. LIREUX Corentin



audacia
Un autre visage de la solidarité
6 Place Sainte Croix - 86000 POITIERS
Tél. 05 49 03 18 56 / Fax 05 49 03 18 69
habitat@audacia-asso.fr

Direction départementale des territoires

86-2020-06-17-003

Autorisant le RICM à utiliser une embarcation à moteur thermique sur le Clain pour les besoins d'encadrement et de mise en sécurité de son personnel militaire lors d'exercices ^{RICM} de baignades.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des
Territoires de la Vienne**

Arrêté n° 2020-DDT-SEB-171

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

En date du 17/06/2020

Autorisant le RICM à utiliser une embarcation à moteur thermique sur le Clain pour les besoins d'encadrement et de mise en sécurité de son personnel militaire lors d'exercices de baignades

VU le code des transports, notamment la quatrième partie traitant de la navigation intérieure et du transport fluvial ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté N°2015-DDT-630 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain et la Charente dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2019-194-PS-4731 du Maire de Poitiers autorisant la baignade du personnel militaire dans le Clain pour le besoin d'opérations d'aguerrissements en eaux vives, sous la responsabilité du RICM ;

VU la demande du 28 mai 2020 par laquelle le régiment d'infanterie chars de marine (RICM), basé quartier le Puloch à Poitiers, sollicite l'autorisation d'utiliser une embarcation à moteur thermique pour l'encadrement d'exercices de baignade de son personnel militaire aux abords de l'îlot Tison à Poitiers, en amont du barrage hydroélectrique ;

CONSIDÉRANT que le RICM ne dispose que d'une embarcation équipée d'un moteur thermique et que son utilisation est indispensable pour assurer la sécurité des opérations, tant pour le personnel militaire en situation de baignade que pour les civils potentiellement présents aux droits du site d'entraînement ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le RICM est autorisé à utiliser son embarcation à moteur thermique sur le Clain pour les besoins d'encadrement et de mise en sécurité de son personnel militaire lors des exercices de baignades réalisés aux abords de l'îlot Tison situés directement à l'amont du barrage hydroélectrique.

Article 2 - Conditions de baignade

Les exercices de baignades prévus par le RICM s'effectueront sous réserve du respect des conditions suivantes :

- température supérieure ou égale à 8 °C ;
- vitesse du courant inférieure ou égale à 0,60 m/s.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée des besoins du RICM ou jusqu'à révision du règlement particulier de police de la navigation intérieur en vigueur sur le Clain et référencé sous l'arrêté préfectoral N°2015-DDT-630.

Article 4 - Interdiction de circulation

À l'exception de celle prévue pour l'encadrement et la mise en sécurité du personnel militaire, la circulation de toute embarcation est interdite sur le lieu d'exercice de baignade défini par le RICM ainsi qu'aux abords immédiats.

Article 5 - Dérogation de circulation pour les services de secours

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 6 - Surveillance des crues

La consultation du site Vigiecrues (<https://www.vigiecrues.gouv.fr/>) avant la réalisation de tout exercice de baignade permettra au RICM d'apprécier les conditions de pratiques pour son personnel militaire.

Article 7 - Caractère prioritaire

La pratique d'exercices de baignade par le RICM pour son personnel militaire reste prioritaire sur les autres activités nautiques ou riveraines à l'exception des interventions liées aux services de secours.

Article 8 - Notification des autres usagers

Afin de veiller à la bonne gestion des usages et pratiques en vigueur sur le secteur ciblé et pour limiter les perturbations engendrées auprès des autres usagers, le RICM est tenu de prévenir ces derniers dans un délai de 7 jours précédant chaque exercice. La forme de la notification reste à l'appréciation du RICM.

Article 9 - Dommages et Responsabilités

Cette activité sera placée sous l'entière responsabilité du RICM qui devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement.

Article 10 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Article 11 - Publication

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Poitiers pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

Article 12 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants,
- contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera adressée à :

- Le Directeur Départemental des Services Incendies et Secours ;
- La Directrice de la Cohésion Sociale ;
- Le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Le Président de la Fédération Départementale des associations agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

Pour la Préfète et par délégation,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2020-06-19-003

Portant prescriptions complémentaires relatives au plan
d'eau de Fleix situé sur la commune de Ayron

PLAN D'EAU



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/184

du 19 juin 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Portant prescriptions complémentaires relatives au plan
d'eau de Fleix situé sur la commune de Ayron

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°73/DDA/EH/201 en date du 28 juin 1973 autorisant le syndicat intercommunal à vocation multiple de Vouillé à établir un barrage pour établissement d'un plan d'eau sur la rivière la *Vendelogne*, commune d'Ayron ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEB/639 en date du 18 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020/2021 ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEB/664 en date du 19 décembre 2019 portant sur le reclassement en 2^{ème} catégorie piscicole du plan d'eau de Fleix sur une période de 5 ans ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la délibération n°2016/05/11-58 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Vouglaisien, en date du 11 mai 2016, validant le choix du scénario relatif au maintien du plan d'eau de Fleix accompagné de la mise en oeuvre d'aménagements permettant la mise en conformité réglementaire ;

VU le dossier initial de restauration de la continuité écologique et de mise en conformité du plan d'eau, déposé par la communauté de communes du Haut Poitou en date du 5 juin 2018 ;

VU les demandes d'avis et de contributions sur le projet initial en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la CLE du SAGE Clain ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine du 26 juin 2018 ;

VU la contribution de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 26 septembre 2018 ;

VU la première demande de compléments en date du 12 octobre 2018 ;

VU les premiers compléments reçus par la communauté de communes du Haut-Poitou, en date du 26 décembre 2018 ;

VU la complétude finale transmise le 26 février 2020 par la communauté de communes du Haut-Poitou ;

VU la seconde contribution de l'Office Français de la Biodiversité en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 4 juin 2020 en phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Fleix (numéro interne DDT n°338) est implanté en barrage du cours d'eau de la *Vendelogne*, rivière classée en 1^{ère} catégorie piscicole, et qu'il constitue de fait une eau libre ;

CONSIDÉRANT que la rivière de la *Vendelogne* est classée au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement en liste 1 ;

CONSIDÉRANT que les espèces cibles identifiées sur ce cours d'eau sont la truite fario et l'anguille ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Fleix n'est pas identifié comme un ouvrage prioritaire dans le Plan de Gestion des Anguilles ;

CONSIDÉRANT que le nouvel aménagement du dispositif de franchissement existant assurera la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles la majeure partie de l'année, notamment lors de la migration des espèces piscicoles dominantes du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du code de l'environnement indique que tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, mais que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits minimaux temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

CONSIDÉRANT que plusieurs solutions permettant de maintenir un débit réservé toute l'année ont été étudiées par le propriétaire de l'ouvrage et le bureau d'études, que l'analyse de celles-ci conduit à une impossibilité technique et économique dans leur mise en œuvre, notamment parce qu'elles ne garantissent pas la stabilité de la digue aval, ni la pérennité de la bêche d'étanchéité du plan d'eau existante, et que l'entretien serait trop important ;

CONSIDÉRANT les évolutions successives du projet suite à la réunion sur le terrain du 13 juin 2019 et aux échanges ultérieurs jusqu'au dépôt du dossier définitif, permettant d'ajuster son contenu ;

CONSIDÉRANT que la section amont du cours d'eau de la *Vendelogne* est régulièrement et naturellement soumise à des étiages du fait de la présence d'une perte karstique et répond également aux critères exceptionnels d'étiage évoqués dans l'article L.214-18, et que par conséquent l'autorité administrative peut mettre en place des mesures de gestion adaptées ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de Fleix a été temporairement classé en 2^{ème} catégorie piscicole pour une période de 5 ans depuis le 1^{er} janvier 2020 pour favoriser le développement de l'activité de loisir pêche ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion du débit réservé mises en place permettent de répondre à la fois à la réglementation et aux besoins du gestionnaire du plan d'eau, à savoir le maintien de l'activité de loisir liée à la pêche ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du bac décanteur permettra d'assurer des vidanges programmées ou d'urgence sans risque de départ de fines et ni de colmatage du cours d'eau sur le tronçon aval ;

CONSIDÉRANT que les mesures de réduction des impacts du plan d'eau sur l'hydrologie du cours d'eau de la *Vendelogne*, sont mises en place par le propriétaire et qu'elles consistent à renaturer le cours d'eau en aval du plan d'eau jusqu'à la confluence avec *l'Auxances* située à 6 200 m, dans le cadre d'un programme pluriannuel ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de renaturation, consistant à de la recharge granulométrique et à du recalibrage du cours d'eau, permettront de reconstituer le tronçon aval de la *Vendelogne* et d'améliorer, par un refroidissement des eaux, la qualité de l'eau de ce cours d'eau fortement dégradée par l'effet de réchauffement des eaux du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les opérations projetées et les mesures de réduction des impacts permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, qu'elles assurent la vie, la reproduction et la circulation des espèces piscicoles ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 1 : Propriétaire et gestionnaire de l'ouvrage

Le plan d'eau de Fleix situé sur la commune de Ayron (numéro interne DDT n°338), est la propriété de la communauté de communes du Haut Poitou. La gestion a été confiée à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne (FDAAPPMA).

Article 2 : Historique et caractéristiques de l'ouvrage

Le plan d'eau de Fleix s'étend sur une superficie de 18 hectares, pour une longueur de 1,3 km et une largeur comprise entre 70 à 190 m. Il a été construit en barrage du cours d'eau de la *Vendelogne*, en partie en extension d'un ancien étang existant. L'ouvrage est implanté sur la commune de Ayron.

Les différents organes constitutifs de la retenue de l'amont vers l'aval sont les suivants :

- une prise d'eau amont qui s'effectue au fil de l'eau sur la *Vendelogne* au niveau d'un pont en béton armé à deux arches ;
- une digue centrale partageant le plan d'eau en deux. Cette digue est équipée d'un moine hydraulique. Elle a été construite en août 1975 pour isoler la queue de la retenue du reste du plan d'eau au moment des travaux d'étanchéité. Celle-ci n'est pas apparente en hautes eaux. Elle est noyée sous le niveau normal de retenue ;
- le barrage de la retenue est constitué d'une digue en terre compactée, et est équipé d'un déversoir de crue et d'une passe à poissons à bassins successifs en rive droite. Ce déversoir est associé à un canal de décharge en béton et d'un coursier aval en gabions permettant d'assurer la jonction avec la *Vendelogne* ;
- l'ouvrage de vidange de la retenue est constitué d'une file de 3 buses rondes, dont les eaux se déversent dans une pêcherie en béton, équipée de grilles, reliée par un bras vers la *Vendelogne*.

Article 3 : Objet des prescriptions complémentaires à l'autorisation initiale

Ce présent arrêté a pour objectif de fixer des prescriptions complémentaires à l'ouvrage de franchissement

piscicole existant, à l'application du débit réservé et ses modalités de gestion, ainsi qu'à la mise en conformité du plan d'eau. Ces prescriptions concernent :

- les dimensions et les modalités de modification de la passe à poissons existante ;
- les dimensions et les modalités de réalisation d'un bassin de décantation ;
- la cote légale de retenue du plan d'eau et la gestion annuelle de cette cote en fonction des saisons ;
- les modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures de réduction des impacts du plan d'eau sur l'hydrologie du cours d'eau de la *Vendelogne*.

TITRE II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX ÉQUIPEMENTS DE L'OUVRAGE

Article 4 : Réaménagement de la passe à poissons

Les caractéristiques et les dimensions de la passe à poissons ré-aménagée sont les suivantes :

- la passe à poissons est composée de 13 bassins successifs, à jets plongeants, de hauteur de chute de 27 cm conformément au schéma de profil en long annexé à l'arrêté ;
- chaque bassin dispose d'orifices de fond carrés, de 20 cm de côté, pour faciliter le passage des espèces non sauteuses ;
- une échancrure en U est créée sur le seuil béton du bassin amont et calée à la cote de 121,48 mNGF ;
- les bassins 5 et 6 sont approfondis de 50 cm afin de favoriser le déplacement des espèces les moins sportives. La cote de fond passe de 119,50 m NGF à 119 m NGF ;
- les bassins aval 9 à 12 sont élargis de 20 cm ;
- les fonds des bassins 2, 4, 8, 10 et 12 sont modifiés afin de caler l'orifice de fond au fond du bassin et la rugosité est améliorée pour permettre le passage de l'anguille ;
- le débit dimensionnant de la passe à poissons est fixé à 100L/s ;
- le débit transitant dans l'orifice de fond lors de son fonctionnement optimal est de 60 l/s.

La passe à poissons modifiée conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté permettra d'assurer la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles jusqu'à son débit de dimensionnement de 100 l/s.

Des mesures de suivis sur les premières années de fonctionnement seront mises en œuvres (cf. article 13 ci-après).

Article 5 : Caractéristique théorique du bac de décantation

Les caractéristiques et les dimensions de principe du bac de décantation sont les suivantes :

<u>hypothèses de dimensionnement :</u> <ul style="list-style-type: none">• débit d'entrée (m³/s) : 0,75• diamètre de la particule de référence (mm) : 0,05• vitesse de sédimentation (m/s) : 0,001• vitesse de l'écoulement dans le bassin (m/s) : 0,1	<u>caractéristiques du bassin :</u> <ul style="list-style-type: none">• surface horizontale (m²) : 750• largeur (m) : 12• longueur (m) : 65• hauteur d'eau (m) : 1
<u>Efficacité prévue du dispositif :</u> <ul style="list-style-type: none">• taux d'abattement des MES (%) : 98	<u>Caractéristique de l'entrée et de la sortie :</u> <ul style="list-style-type: none">• largeur du canal d'entrée (m) : 1,5• largeur de la crête déversante en sortie (m) : 1,5• charge sur la crête déversante (m) : 0,5
<u>Niveaux altimétriques :</u> <ul style="list-style-type: none">• radier du canal de vidange (m NGF) : 118,40• radier du bassin (m NGF) : 117,90• cote d'arase du déversoir de sortie (m NGF) : 118,40	

Le dispositif de décantation a pour objet de favoriser la sédimentation des particules lors des opérations de vidange (programmée ou d'urgence), afin de limiter le départ de fines et le colmatage des substrats à l'aval du plan d'eau.

L'aménagement, en forme de haricot, sera implanté à l'aval de la digue de la retenue, en dérivation du canal de vidange actuel (gardoirs), en rive gauche sur la superficie disponible entre la digue et la station de traitement des eaux usées.

La restitution du débit au canal de vidange se fera au niveau d'un déversoir, par surverse, pour éviter la remobilisation des matériaux déposés au fond du bassin. Le dimensionnement du bac permettra de limiter la vitesse horizontale dans l'ouvrage, par rapport à la vitesse verticale, pour favoriser la chute des particules, et assurer son rôle optimal de décanteur.

Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de bon état écologique, et ne devront pas être de nature à porter atteinte à la température ou à la pureté des eaux, à la salubrité publique, à la santé des animaux terrestres, semi-aquatiques, et devront préserver la faune piscicole.

La pêcherie et bac décanteur seront équipés d'un dispositif anti-noyade pour la petite faune sauvage.

Article 6 : Définition de la côte légale et modalités de gestion des débits

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- **La côte légale de l'ouvrage est maintenue à 121,70 m NGF** avec maintien du déversoir à cette même côte ;
- Le maintien d'un débit fixé à 100m³/h sera assuré par la passe à poissons tant qu'elle sera en capacité de surverser ;
- **Un système de vannage permettant d'obstruer l'orifice de fond du bassin amont de la passe à poissons sera installée et le système de manœuvre sera accessible depuis un caillebotis installé au-dessus et en encorbellement de la passe à poissons (cf. article 13).**

Les modalités de gestion de la vanne implantée en amont de la passe à poissons sont les suivantes :

- quand le niveau d'eau sera supérieur ou égal à 121,70 m NGF et en période de baisse du niveau jusqu'à la cote de l'échancrure de 121,48 m NGF, la vanne sera ouverte ;
- lorsque le niveau du plan d'eau atteindra la cote de l'échancrure de l'aménagement de franchissement (121,48 m NGF), la vanne de fermeture de l'orifice de fond sera fermée de manière manuelle ;
- en période de basse eaux (lorsque le niveau du plan d'eau avoisine les 121,48 m NGF), une personne habilitée et désignée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'ouvrage devra relever le niveau d'eau du plan d'eau à l'échelle limnimétrique qui aura été installée (cf. article 13) ;
- lorsque le niveau d'eau passera sous le seuil de 121,48 m NGF, la vanne sera fermée, et sera réouverte dès lors que le niveau atteindra de nouveau la cote légale de 121,70 m NGF minimum.

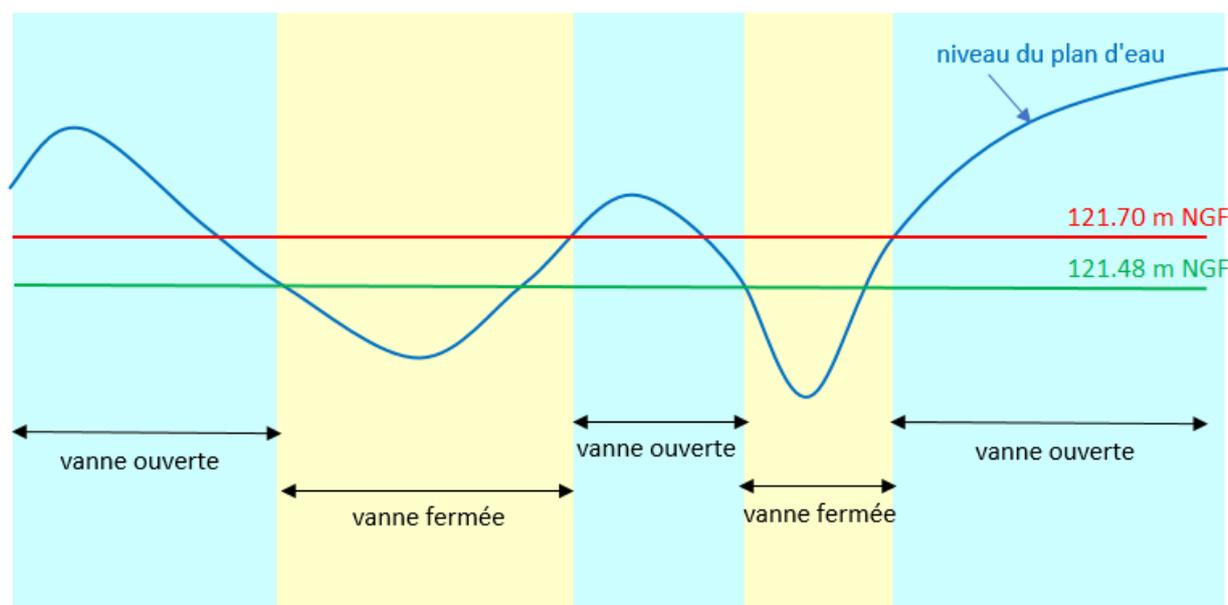


Figure 1 : Principe de gestion du vannage sur l'orifice de fond amont

Article 7 : Modalités spécifiques d'intervention en phase de travaux

Les dispositions suivantes devront être mises en place afin de garantir la préservation de l'environnement lors de la phase de réalisation des travaux de la **passe à poissons et du bac décanteur**.

7-1 : ouvrages d'art et réseaux

Le repérage des réseaux souterrains et aériens connus devra être réalisé avant le commencement des opérations. Le pétitionnaire aura à charge toute détérioration ou dégradation lors de l'intervention.

7-2 : préconisations visant à respecter le milieu naturel

Les travaux seront programmés en période de basses eaux, de préférence en fin d'étiage - début de la saison automnale (septembre), ce qui facilitera la mise en place des batardeaux et la mise à sec des zones à aménager.

Les interventions impactant le cours d'eau directement devront être achevées au 1^{er} novembre, évitant ainsi toute nuisance sur le bon déroulement de fraie de la truite fario.

Le chantier sera isolé afin d'éviter toute pollution accidentelle aux hydrocarbures ou de toutes autres substances polluantes. L'emploi d'huiles végétales et biodégradables sera privilégié pour limiter le risque de pollution des milieux naturels.

Le stockage de tous les produits toxiques et polluants ainsi que le stationnement des engins sera éloigné du cours d'eau et du plan d'eau, en dehors de toute zone inondable

Les déchets de chantier seront évacués en décharge agréée, et aucun matériau ou matériel ne sera laissé sur place.

En cas d'incident ou accidents, notamment de pollution, le responsable du chantier devra prévenir le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, les services d'Eaux de Vienne et de l'ARS dans les plus brefs délais.

7-3 : protection des biens et des personnes

Le pétitionnaire devra s'assurer que l'entreprise réalisant les travaux devra prendre toutes les précautions et les mesures nécessaires pour ne pas porter atteintes aux biens et aux personnes, et en assurer la protection pendant toute la durée de l'intervention sur le site de Fleix et à proximité.

L'entreprise sera responsable de tout dommage ou accident qu'elle aura occasionnée par négligence et/ou accident. Celle-ci devra mettre tout en œuvre pour réparer les préjudices éventuels.

Tout dommage avéré devra être inscrit sur le journal de chantier.

L'entreprise devra veiller à suivre la météorologie locale et anticiper les crues et pluviométries exceptionnelles pouvant perturber le chantier et créer une situation de risques.

Article 8 : Mesures de réduction des impacts du plan d'eau

Le plan d'eau de Fleix constitue un obstacle important au transport solide de la rivière, et l'aménagement seul de la passe à poissons ne permettant pas d'assurer un bon transit sédimentaire sur le cours d'eau de la *Vendelogne*, il est donc nécessaire de mettre en œuvre des mesures de réduction des impacts pour améliorer l'équilibre sédimentaire du cours d'eau en aval de la digue.

Un apport de matériaux alluvionnaires dans le lit de la *Vendelogne* en aval immédiat du plan d'eau de Fleix sera réalisé afin de compenser ce déficit de transport solide et d'assurer le refroidissement de l'eau par les écoulements hyporhéiques.

On appelle zone hyporhéique la partie sous-jacente au lit mineur formée de sédiments saturés en eau (eau de la rivière et/ou eau de la nappe). La recharge granulométrique permet de reconstituer cette zone. Ainsi, en période estivale, la proportion d'écoulement dans cette zone est majoritaire, ce qui permet un refroidissement progressif de l'eau, qui peut donc être considéré comme une compensation qualitative de l'effet de réchauffement de l'eau lié au plan d'eau, à condition de reconstituer ce type d'écoulement hyporhéique sur un linéaire important du cours d'eau.

La renaturation de la rivière de la *Vendelogne* est envisagée jusqu'à la confluence avec le cours d'eau de l'*Auxances*, soit sur un linéaire de **6 200 mètres**, de façon discontinue, au niveau des tronçons les plus dégradés. Une vigilance particulière sera apportée quant à la localisation des tronçons choisis pour la renaturation, au regard des périmètres de protection rapprochée du captage de Fontaine de Maillé.

Un programme pluriannuel des interventions sera établi par le pétitionnaire avec l'appui technique du gestionnaire la FDAAPMA de la Vienne et du Syndicat du Clain Aval bassin de l'*Auxances/Vendelogne*.

Ce programme sera adressé pour validation au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au moins 2 mois avant la réalisation des interventions de la première année suivant le présent arrêté. Les modalités de dimensionnement, de réalisation des chantiers et de suivi des mesures sont décrites dans le chapitre suivant.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AUX TRAVAUX DE RENATURATION

Article 9 : Caractéristiques des travaux de renaturation

La mise en œuvre des travaux de renaturation du cours d'eau se dérouleront selon des règles techniques précises.

La renaturation consiste à diversifier les habitats et les écoulements. Pour y parvenir, il convient :

- de recréer une couche de substrat et de rehausser le fond du lit,
- d'assurer la mise en place d'un matelas alluvial d'une épaisseur d'environ 30 cm,
- de réaliser des radiers tous les 20 à 30 ml, dont 5 en sortie de passe à poissons de 6 m de long, et ensuite de confectionner environ 250 radiers de 40 cm d'épaisseur et 4 m de long.

Article 10 : Modalités de réalisation des aménagements de renaturation

De manière générale, les travaux de recharge **granulométrique** et de resserrement du lit mineur **devront être systématiquement réalisés en concertation** avec la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et **feront l'objet de cadrage de la part de la direction départementale des territoires**. Ces éléments devront apparaître dans la note relative à la programmation pluriannuelle des travaux prescrite ci-avant (cf. article 8).

Cette note décrira les types de matériaux utilisés (et notamment la granulométrie utilisée) en fonction des caractéristiques géologiques et hydromorphologiques des sites et de l'objectif des travaux.

De manière générale, les matériaux alluvionnaires apportés sont répartis de la façon suivante :

* petits graviers : 2-15 mm : 20 %

* cailloux : 15-65 mm : 40 %

* pierres : 65-250 mm : 30 %

* blocs : 250-350 : 10 %

Article 11 : Planning pluriannuel des interventions

La première année suivant les travaux de ré-aménagement de la passe à poissons, une recharge importante sur 200m en aval immédiat du plan d'eau devra être assurée, ceci afin d'avoir un impact favorable direct et immédiat sur la température de l'eau.

Une recharge annuelle ou bisannuelle sera ensuite programmée, sur la base d'un apport moyen de 250 m³ tous les 2 ans au cours des années n°2 à 15 après intervention initiale.

Un bilan sera produit à n+ 5 et à n+15 suivant la 1^{ère} année de mise en œuvre de la renaturation, afin de définir les actions complémentaires à mener au cours des années suivantes (le protocole de suivi des actions de renaturation est décrit à l'article 13).

Article 12 : Modalités spécifiques d'intervention en phase de travaux

Les dispositions suivantes devront être mises en place afin de garantir la préservation de l'environnement lors de la phase de réalisation des **travaux de renaturation**.

12-1 : Mesures de prévention des inondations

Les travaux devront avoir lieu en période d'étiage du cours d'eau. De plus, l'aménagement devra résister à l'érosion des eaux, et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet sur le niveau des eaux en période de crues.

12-2 : Mesures de prévention du milieu naturel et des espèces aquatiques

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels, notamment aux zones humides adjacentes, au lit majeur du cours d'eau et aux espèces aquatiques protégées.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit mineur du cours d'eau et à proximité immédiate des berges, sauf en cas de période d'assec.** La portance des sols pour les engins de travaux sera évaluée, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les sols, ni dégrader les zones humides ;
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;**
- les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, soit entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne. Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques ;
- une ou plusieurs pêches de sauvegarde dans les zones des travaux pourront être réalisées au préalable le cas échéant, cela afin de préserver les espèces vertébrées aquatiques pouvant être potentiellement piégées. Les poissons capturés seront déplacés et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place et sans délai ;
- une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée, notamment afin de vérifier au préalable la présence de mollusques ou crustacés. Si l'inspection permet d'identifier la présence d'espèces protégées en cours de chantier, le pétitionnaire devra en informer sans délai le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne et le chantier sera suspendu dans l'attente de prescriptions de mesures spécifiques de protection et de sauvegarde supplémentaires.

En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

12-3 : Mesures de prévention de la bonne qualité des eaux

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter le déplacement des matières en suspension et les risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines par des rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou d'autres substances indésirables dans le cours de l'eau.

A cet égard, a minima, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau. Ces dispositifs seront régulièrement entretenus. Des débits suffisamment faibles seront à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges ;
- le ou les chefs de chantier disposeront de kits antipollution (produits absorbants, etc.) afin de bloquer et récupérer au mieux et au plus vite, en cas de pollution, les produits déversés. De plus, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne devra être informé dès le constat de la pollution ;
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches.

12-4 : Mesures de préservation de la continuité hydraulique

Aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée.

12-5 : Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

TITRE IV : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Article 13 : Modalités de surveillance, d'entretien et de suivi

La communauté de communes du Haut-Poitou, propriétaire du plan d'eau, ou une autre personne morale habilitée après accord des parties par convention, devra assurer **la surveillance, l'entretien et le suivi de la fonctionnalité** de la passe à poissons.

13-1 : Surveillance et entretien de la passe à poissons

Le dispositif de franchissement piscicole restauré sera entretenu et inspecté régulièrement afin de contrôler son efficacité et sa fonctionnalité.

Une passerelle type **caillebotis avec portillon fermé** présent à la fois au-dessus de la passe et en encorbellement de la passe coté intérieur du déversoir, sera mise en place pour assurer l'entretien et permettre l'accès aux ouvrages amont. Ce caillebotis sera composé de deux parties : une au-dessus de la passe à poissons, une décalée en encorbellement. Celle située au-dessus de la passe à poissons sera munie de charnières pour pouvoir être ouverte. Les dimensions de ce caillebotis seront confirmées par une étude de structure confiée à l'entreprise en phase exécution.

Une échelle limnimétrique visible depuis cette passerelle sera installée.

Une visite ponctuelle tous les 15 jours sera programmée en temps dit « normal » pour vérifier l'état global de la

passer à poissons. Le rythme des visites sera renforcé, et donc hebdomadaire, dès lors que les conditions météorologiques seront défavorables (c'est-à-dire suite à des crues et à un risque avéré d'embâcles), ainsi qu'en période de migration piscicole, afin d'assurer le bon fonctionnement de la passe à poissons.

D'avril à octobre, dès lors que le niveau du plan d'eau sera compris entre les valeurs critiques de 121,70 m à 121,48 m NGF, une visite quotidienne sera nécessaire pour s'assurer du niveau de la cote légale du plan d'eau et pour assurer la gestion de la vanne de gestion de l'orifice de fond.

Une visite **bi-annuelle d'inspection détaillée** devra être mise en œuvre avant et après la période des hautes eaux. Celle-ci devra être effectuée par deux personnes minimum qui veillera à vérifier l'état des parties habituellement immergées.

Un entretien régulier pour éviter la prolifération des végétaux ligneux au niveau de la passe à poissons devra être envisagé dès que cela sera nécessaire. Cette opération permettra d'éviter la dégradation de l'aménagement trop rapidement.

Le retrait des embâcles et autres flottants devra être effectué régulièrement au niveau du déversoir pour éviter l'accumulation de branches, de rémanents, d'objets divers, de troncs et de feuilles pouvant obstruer l'entrée de la passe à poissons et la rendant ainsi moins fonctionnelle.

13-2 : Protocole de suivi de l'efficacité de la passe à poissons

La réglementation impose une obligation de résultat pour les dispositifs de franchissement piscicole. En d'autres termes, l'ouvrage doit assurer en permanence la libre circulation du poisson. Cette obligation fait appel aux notions d'efficacité et de fonctionnalité de l'ouvrage. L'efficacité est une notion quantitative qui s'exprime en termes de pourcentage de passage et de retard à la migration. Toutefois, l'évaluation quantitative de l'efficacité ne se fait que sur les axes à grands migrateurs et ne concerne donc qu'un nombre très limité d'espèces. Pour la grande majorité des cours d'eau et des espèces, on se limite généralement à vérifier la fonctionnalité des ouvrages de franchissement en complétant le cas échéant par des opérations de comptage ponctuelles. Un ouvrage est réputé fonctionnel lorsque son fonctionnement est conforme aux critères retenus lors de sa conception (chute entre bassins, puissance dissipée, ...). La fonctionnalité est évaluée lors de la mise en eau et du réglage de l'ouvrage par l'entreprise - le Maître d'Œuvre - et le Maître d'Ouvrage. Elle est ensuite régulièrement contrôlée en phase d'exploitation et dans le cadre des observations effectuées par le Maître d'Ouvrage, lors des visites d'inspection.

L'efficacité de la passe à poisson au regard de ces critères devra donc être vérifiée à l'occasion de la visite d'inspection détaillée bi-annuelle.

13-3 : Protocole de suivi de l'efficacité des mesures de réduction des impacts

Le protocole sera défini dans la note relative à la programmation pluriannuelle des travaux prescrite ci-avant (cf. article 8), et soumis à validation de la DDT et de l'OFB. A minima, seront prévues :

- des mesures de températures avant et après travaux,
- des mesures IPR ou IBGN à intervalle régulier,
- un suivi morphologique du linéaire global ayant fait l'objet de la renaturation,
- un suivi des assècs entre l'aval immédiat du plan d'eau sur la *Vendelogne* et la confluence avec l'*Auxances*.

Un bilan sera produit à n+ 5 et à n+15 suivant la 1^{ère} année de mise en œuvre de la renaturation.

13-4 : Contrôle global des ouvrages

La surveillance globale des maçonneries sera opérée lors de chaque visite de contrôle. Toute dégradation du génie civil (bajoyers, parois, affaissements...) peut entraîner un impact sur la gestion des organes mobiles (systèmes de vannage, organes de manœuvres, grilles...). Ces ouvrages hydrauliques seront contrôlés en continu pour en vérifier leur état.

L'état général des ouvrages (plan d'eau, passe, déversoir, buses, bac de décantation...) sera inspecté. Si besoin il sera procédé à l'exécution de travaux d'entretien de manière ponctuelle.

Pour raison de sécurité, une fois par an, le grand vannage sera manœuvré pour en vérifier son bon fonctionnement.

TITRE V : PUBLICATION, RECOURS ET EXÉCUTION

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Ayron ainsi qu'au président de la Communauté de commune du Haut Poitou, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage dans la mairie concernée :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que la décision présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le maire de la commune de Ayrion,

Le chef départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le général commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne,

Pour la Préfète de la Vienne,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-19-001

arrêté 2020-DCPPAT/BE-102 du 19 juin 2020 rendant
redevable d'une amende administrative la société

OCEALIA située 51 rue Pierre Loti à Cognac pour son

*arrêté 2020-DCPPAT/BE-102 du 19 juin 2020 rendant redevable d'une amende administrative la
société OCEALIA située 51 rue Pierre Loti à Cognac pour son installation de stockage de céréales
à Saint Saviol*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E

n° 2020-DCPPAT/BE-102

en date du 19 juin 2020

rendant redevable d'une amende administrative la société OCEALIA située 51 rue Pierre Loti sur la commune de Cognac (16100), pour son installation de stockage de céréales à Saint-Saviol (86400), installation classée pour la protection de l'environnement

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT/BE-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-273 du 8 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-061 du 18 mars 2019 mettant en demeure la société Océalia de respecter les dispositions des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2013 ;

Vu le rapport du 27 février 2020 de l'inspection des installations classées faisant suite au contrôle inopiné du 28 janvier 2020 mettant en évidence un taux d'empoussièrement élevé des installations de manutention et de stockage de céréales ;

Vu le courrier en date du 27 février 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de

1/3

l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 13 mai 2020 reçu le 25 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 28 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant ne respectait toujours pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2019, dont l'échéance était d'un mois ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent une augmentation du risque d'accident industriel, de sa gravité potentielle, et sont notamment susceptibles de nuire à la sécurité du voisinage et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'amende, qui ne doit pas dépasser 15 000 euros selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 1 500 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société Océalia, exploitant de l'installation de stockage de céréales, sise zone industrielle à Saint-Saviol, pour le non-respect des termes relatifs à l'empoussièrement objet de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de madame la directrice régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 2 – Conformément aux articles L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la société Océalia et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Une copie en sera adressée à :

- madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Saviol ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Saviol.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Saint-Saviol par les tiers.

Fait à Poitiers, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-19-002

arrêté 2020-DCPPAT/BE-103 du 19 juin 2020 rendant
redevable la société CILC qui exploite 17, route de
Châtelleraut à Saint Genest d'Ambière une installation de
*arrêté 2020-DCPPAT/BE-103 du 19 juin 2020 rendant redevable la société CILC qui exploite 17,
route de Châtelleraut à Saint Genest d'Ambière une installation de bois*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction de la Coordination des Politiques

Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-103

en date du 19 juin 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative la société CILC qui exploite 17 route de Châtelleraut à Saint Genest d'Ambière, une installation de bois, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-D2/B3-181 du 2 juin 1999 autorisant la société Préservation des Bois (absorbée le 1^{er} octobre 2008 par la société Charpente Industrielle Lamelle Couverture (CILC)) à exploiter, sous certaines conditions, en zone industrielle du SIVOM à Saint-Genest-d'Ambière un établissement spécialisé dans le traitement de bois activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-236 du 29 octobre 2012 prescrivant à monsieur le directeur de l'établissement CILC la réalisation d'une étude de sols et des eaux souterraines dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté comprenant la réalisation d'une étude hydrogéologique sous trois mois pour l'établissement spécialisé dans le traitement du bois exploité 17 route de Châtelleraut, commune de Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-001 du 8 janvier 2016 mettant en demeure la société CILC de respecter les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 pour son installation de traitement de bois située 17 route de Châtelleraut 86140 Saint-Genest-d'Ambière, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

1/4

Vu le rapport « étude hydrogéologique et pré-diagnostics des sols » daté de mars 2013 ;

Vu le rapport d'analyse des eaux souterraines daté du 26 novembre 2015, transmis à l'inspection le 15 mai 2020 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 mai 2020, transmis à l'exploitant par courrier du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien de « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et projet d'astreinte;

Considérant que rapport d'analyse des eaux souterraines du 26 novembre 2015 susvisé, transmis le 15 mai 2020, ne fait pas mention de la recherche dans ce milieu des produits de traitement de bois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé prescrit la recherche des produits de traitement du bois dans le milieu « eaux souterraines » ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé :

- article 1 : les rapports transmis ne permettent pas de délimiter la pollution des sols, ne caractérisent pas les voies d'exposition aux pollutions et n'évaluent pas les risques éventuels ;
- article 2 : les rapports ne font pas état de mesure de gestions des pollutions.
-

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations ne permettent pas de connaître précisément les substances présentes dans les sols et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 euros selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte relative à l'établissement d'un programme de surveillance peut être fixé à 50 euros par jour et que le montant de l'astreinte relative à la transmission d'un rapport de synthèse des résultats de surveillance peut également être fixé à 50 euros par jour ;

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société CILC ;

et dont copie sera transmise à :

- monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
- monsieur le maire de la commune de Saint-Genest-d'Ambière ;
- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Poitiers, le 19 juin 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1 – La société CILC, exploitant une installation de traitement de bois située 17 route de Châtelleraut, commune de Saint-Genest-d'Ambière, est rendue redevable d'une astreinte dont le montant journalier répond au phasage suivant des actions de remise en conformité jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2016 susvisé :

- établissement d'un bilan factuel de la qualité des sols et des eaux souterraines permettant de déterminer l'état de pollution des milieux, les voies d'exposition et l'évaluation des risques éventuels conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant notification du présent arrêté ;
- transmission d'un plan de gestion des pollutions associé à un échéancier et à une évaluation financière conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 susvisé : 50 euros par jour calendaire à compter du 1^{er} jour du 3^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Elle est levée sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 3 - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société CILC et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles").

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-06-23-001

Arrêté modifiant l'arrêté 2020-DCL/BER-354
en date du 15 juin 2020 instituant dans le département de la
Vienne les bureaux de vote à partir du 1er janvier 2020



PRÉFECTURE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau des Elections et de la Réglementation
Section Elections - BM

ARRETE n° 2020-DCL/BER- 357
en date du 23 juin 2020
modifiant l'arrêté 2020-DCL/BER-354
en date du 15 juin 2020 instituant dans le
département de la Vienne les bureaux de
vote à partir du 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

VU le code électoral et notamment l'article R.40 ;

VU la circulaire N° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la demande de modification du maire de Coulonges-les-Herolles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour toutes les élections à partir du 1^{er} janvier 2020, sont implantés dans chacune des communes du département de la Vienne des bureaux de vote conformément à l'annexe jointe.

Article 2 -. Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 -. Les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, aux Sous-Préfets de Châtelleraut et Montmorillon et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Arondissement	Code INSEE	Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau	
MONTMORILLON	86001	Adriers	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86002	Ambère	1	1 seul bureau de vote - Rue du 08 mai 1945 (acc à la Mairie)	
	86003	André	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86004	Availles-sur-Ardin	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86005	Avallières	1	1 seul bureau de vote - Mairie - salle des mariages	
	86006	Aubry	1	1 seul bureau de vote - Mairie - Salle du Conseil municipal	
	86007	Ardain	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86008	Arçay	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86009	Arçonnay	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86010	Asnières	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86011	Asnières-sur-Bouix	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86012	Availles	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86013	Availles-Châteleraut	1	1 seul bureau de vote - Espace Culturel René Descartes, 17 rue Chémery les Deux	
	86014	Availles-Limouzine	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86015	Avallières-Limouzine	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
POITIERS	86016	Avanton	2	Bureau centralisateur 1er bureau - Salle André Adolphe - Electeurs de A à J 2ème bureau - Salle André Adolphe - Electeurs de K à Z	
	86017	Avron	1	1 seul bureau de vote - Maison de la Nature (Parc du Château) - 6 rue du Docteur Désormeaux	
	86018	Bussès	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86019	Beaumont Saint-Cyr	3	1er bureau - gymnase thomas pesquet, 3 rue haute - circonscription législative 3 Bureau centralisateur 2ème bureau - gymnase thomas pesquet, 3 rue haute 3ème bureau - Garderie, 1 rue de la Mairie à Saint-Cyr - circonscription législative 1	
	86020	Bédouffrès	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86021	Belligné	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86022	Berchères	1	1 seul bureau de vote - Salle des fêtes	
	86023	Berchères	1	1 seul bureau de vote - Mairie - Salle des Mariages - 1 place de l'Eglise	
	86024	Berchères	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86025	Bathinat	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86026	Brucres	1	1er bureau - Mairie - Salle de Mariage - Electeurs de A à K inclus Bureau centralisateur	
	86027	Blard	2	2ème bureau - Mairie - Salle René Moutier - Electeurs de L à Z inclus 1er bureau de vote - Salle des Fêtes Roland Copin - 9 rue de la Forêt	
	86028	Bligny	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86029	Bligny	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86123	Boivre-la-Vallée	4	1er bureau - Salle de la Foivre - 2 Grand'Rue - Luvausseau Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle de la Mairie - Bernassuy 3ème bureau - Salle de la Mairie - La chapelle Montreuil	
POITIERS	86031	Bornes	2	1er bureau - Ecole publique - Salle de réunion (rue gauche de la Viennet) 2ème bureau - Salle de la Mairie - Mairie	
	86032	Bonneuil-Matours	2	Bureau centralisateur 1er bureau - Maison des Associations - ébis rue d'Aquillane - Salle des mineurs 2ème bureau - Maison des Associations - 5bis rue d'Aquillane - Foyer des jeunes	
	86034	Bourresse	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86035	Boyet-Archambault	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86036	Bourneuil	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86037	Briquillat-Chantre	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86038	Briou	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86039	Bruix	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86040	La Bussière	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	POITIERS	86041	Buxerolles	8	1er bureau - Hôtel de Ville - 12 rue de l'Hôtel de Ville Place d'Aunis, Place d'Avronna, rue H. Berlioz, rue des Bleuets, rue des coquelicots, avenue des Castors, place des Castors, allée des Cédres, rue de la Clésirie, rue Sts-Croix, rue de Dança, rue des Ecoles, avenue de l'Entradaie, rue des Fleurs, rue des Givernes, rue des Lilas, rue J.P. Rameau, place W.A. Rozart, rue des Mésolés, rue M.Rozart, rue des Rosiers, rue J.Strauss, allée des Tamaris, rue de l'Hôtel de Ville. 2ème bureau - Garderie 2 Groupe Scolaire Jean Marie PARATTE Rue des Canaris, allée des Capucines, rue de Lassar, rue de Cillé, rue Camille Girault, rue Olympo de Gouges, rue des Iris, impasse des Iris, Allée des Mésangas, rue des Mimossas, cité des Peupliers, rue Christine de Pisan, rue du Planty, rue des Quatre Cyrènes, allée du Petit Rochereuil, impasse de la Sabotière, rue Flora Tristan, rue des Troènes. 3ème bureau - Gymnase Groupe Scolaire Jean Marie PARATTE Rue des Acacias, avenue des Amandiers, impasse des Amandiers, cité des Amandiers, impasse des Aubépines, Parc Buxerolles, rue des Camélias, allée du Centaure, rue des Charmes, rue de la Charma, le dos du parc, rue de la Coulée, passage entre les Deux Chemins, allée des Edjandiers, allée des Lauriers, rue des Oliviers, rue des Mûriers, rue des Mûriers, avenue des Platanes, allée de Puy l'Inn, rue des Saulles, rue Abel Tassin, rue des Tilléuls, rue du Val, rue de la Yverme, rue de la Vincendrière, impasse Camille Girault. 4ème bureau - Salle d'activités Espace Marcel VARLETTE Rue de l'Alizé, rue de l'Aquilon, impasse de la Barre, rue de la Barre, rue de la Barre, rue Omer Bernier, allée de la Brise, rue des Buis, Clotier, rue des Côtéaux de Clotier, Chemin de l'Egalité, rue Pierre Fouquet, rue des Fresnes, rue de la Galerie, avenue du Prs de Saint Jacques, rue de Lassar, rue de la Noblesse, impasse des Noisetiers, impasse du Noiroit, chemin de la Grande Sablière, rue Auguste Sapin, allée de la Solidarité, rue Antoine Thimonnier, avenue des Quatre Vents, rue Hippocrate Yéron, impasse Théodore Fumegon. 5ème bureau - Restaurant Espace Marcel VARLETTE Allée des Abellies, rue Edouard Brény, rue de la Cabonne, rue de Charodé, allée Charité Chaplin, rue des Chrysalides, rue des Cigales, rue des Coccinelles, rue des Cossus, rue des Criquets, place des Grillons, rue des Libellules, chemin de la Loubantière, rue des Lucioles, rue des Frères Lumière, rue des Méliers, allée Théodore Monod, route de l'Orbras, route de l'Ormeau, rue des Pagillons, rue des Sables, route de la Vallée, rue des Terrageaux. 6ème bureau - Salle du club Colette Besson - Avenue de la Liberté Allée Louis Aragou, rue des Hauts Bizais, rue Albert Carnus, rue Chateaubriand, allée Didot, allée Paul Eluard, allée Paul Fort, rue Gutemberg, allée de l'imprimerie, allée Aphonse de Lamartine, avenue de la Liberté, rue Guy de Maugrassant, rue Frédéric Mistral, route de l'Ormeau, allée Marcel Pagnol, allée des Papyrus, allée du Parchemin, allée Jacques Prévert, rue du Versakerf, rue des Vignes, rue Alfred de Vigny. 7ème bureau - Salle d'activités Maurice Ravel - 10 rue Maurice Ravel Rue Mayeue Bastié, rue Charles Baudelaire, allée Beauregard, rue Boussolier, rue des Cyclamens, rue des Deux Communes, avenue de la Fraternelle, rue de la Galaté, rue du Jaemin, rue des Marguerites, rue Monplaisir, allée du Marquet, rue Micheline Ostimeyer, chemin des Piquinières, rue des Pierrières, rue de Pélissance, rue Raizer Fison Rochta, Voie rmaine, allée Eric Tabarly, rue Paul Verlaine, rue Arthur Rimbaud. 8ème bureau - Restaurant Maurice Ravel - 10 rue Maurice Ravel Allée Jacqueline Aurou, rue des Bergonnettes, route de Bonneuil Matours, allée du Bourreuil, rue de la Charleterie, rue du Colibri, rue de la Dinkro, rue des Entrepreneurs, rue des Fauvettes, allée Arne Franck, avenue Charles de Gaulle, allée Marie Laurencin, avenue François Mitterand, chemin du Petit Nisou, rue Edith Piaf, rue du Pic Vert, rue du Rolletier, rue des Rossignols, rue George Sand, rue du Seneir, rue Simone Signoret, allée Suzanne Valadon, rue Marguerite Yourcenar.
		86042	Buxeuil	1	1 seul bureau de vote - Mairie
		86043	Ceaux-et-Louzin	1	1 seul bureau de vote - Mairie
		86044	Ceaux-et-Louzin	1	1 seul bureau de vote - Mairie
		86045	Gaille-Lévescault	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue de Chincé
		86046	Genot-sur-Vienne	1	1 seul bureau de vote - Salle du Chai - Place Michel Gaudineau
86047		Genay	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
86048		Chabouray	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
86049		Chailais	1	1 seul bureau de vote - Salle Multi Activités - 19 Quart rue des Tourmeluets	
86050		Chabouray	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
86051		Champanelle-Sec	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
86052		Champanelle-Saint-Hilaire	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
POITIERS		86053	Champigny en Rochereuil	2	1er bureau - salle de l'Union - 50 rue de la Paix - canton 11 - circonscription législative 1 Bureau centralisateur
		86054	Champanelle	1	2ème bureau - salle de l'Union - 50 rue de la Paix - canton 19 - circonscription législative 2
		86055	La Chapelle-Biton	1	1 seul bureau de vote - Mairie
	86056	La Chapelle-Moulière	1	1 seul bureau de vote - salle des fêtes, centre bourg, à côté de l'école	
	86059	La Chapelle-Mâgers	1	1 seul bureau de vote - Mairie	
	86061	Cheroux	1	1 seul bureau de vote - Salle du Foyer Charois - Rue de Paille 1er bureau - Salle des Ecoluzelles - rue Ledranché - Complexe sportif des Ecoluzelles - Electeurs de A à D inclus Bureau centralisateur 2ème bureau - Salle des Ecoluzelles - rue Ledranché - Complexe sportif des Ecoluzelles - Electeurs de E à H inclus 3ème bureau - Salle des Ecoluzelles - rue Ledranché - Complexe sportif des Ecoluzelles - Electeurs de I à Z inclus	
	86062	Chasseneuil-01-Poitou	3	1er bureau - Salle de la Mairie - Mairie 2ème bureau - Salle de la Mairie - Mairie 3ème bureau - Salle de la Mairie - Mairie	
	86063	Chatain	1	1 seul bureau de vote - Salle des Fêtes - Rue du Centre	
	86064	Château-Garnier	1	1 seul bureau de vote - Salle Sarmailles au Vent - Place de l'Eglise	
	86065	Château-Larcher	1	1 seul bureau de vote - Mairie	

Arondissement	Code INSEE	Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau
			CANTON 2	Bureau 9 - Ecole primaire Litré-Lakanal - 2 rue Stendhal - Cantine Rue de l'Abbé Lalamie, rue Aglophile Fradin, rue Alfred de Vigiry, rue Emile Ullrich, rue Gabriel Fauré, rue Guillaume Apollinaire, rue Jules Duveau, rue Marcel Dumas, rue Mozart, avenue Pierre Abelin (n°s impairs), allée des Rivages, résidence des Rivages, Cité Saint-Vincent de Paul, rue Stendhal, Quai du 11 novembre (pairs du 2 au 12), Rue aimé Rassesteau (pairs du 2 au 12 et impairs du 1 au 25).
				Bureau 10 - Ecole primaire Lavoisier - 2 rue Paul Brugère - Cantine Aérodrome (route de Chauvigny), square Aristide France (n°s pairs), rue Charles Cros (n°s impairs), rue Charles Péguy, La Chevallerie, chemin du Chillou, Le Chillou, rue Clément Ader, La Commanderie d'Ozon, rue Edouard Branly, rue Elie Caran, Le Fontaine O, rue Georges Rouault, La Grange d'Ozon, avenue du Professeur Guérin, La Guillaudière, résidence Henri Farnaud, avenue Jean Mermoz, résidence Jules Verne, rue Lavoisier, Ecole maternelle Lavoisier, square Léonard de Vinci, rue de Montbron, le Moulin d'Ozon, Ozon, rue d'Ozon, rue Paul Brugère, avenue Pierre Abelin (n°s pairs), chemin des Portereaux, les Varennes d'Ozon, place Winston Churchill, rue René Tognard, rue Anatole France, rue Marius Monier, rue Guglielmo Marconi, square Pierre Suréau, rue Henri Guillaumet, rue du Pont de Molé, Pont de Molé, Normies, route de Normies, rue des Bordes (pairs de 42 à 98).
				Bureau 14 - Ecole maternelle de Targé - 55 rue Paul Fort - Cantine L'Algueuse, rue Alphonse Daudet, les Bouillères, le Bourg, la Chagnorotte, le Château, le Clos Ciaveau, le Cloutier, les Cloffres, le Clos Ciaveau, le Cloutier, la Fresse Main, les Gâteaux, la Gueraudière, rue Jacques Prévert, rue Joachim du Bellay, lotissement du Château, lotissement du Château, rue Marcel Beauhieux, rue Marcel Pagnol, les Marmilux, la Marlière, Mazeray, la Milauderie, le Paradis, le Parc, rue Paul Fort, le Faucon, la Fresserie, résidence la Pérennie, rue des Planches, les Planches, les Procs Tereaux, rue Robert Desros, la Roche, les Sablès, les Terres Fortes, les Trois Chemirés, les Vallées, rue Anne Frank, rue André Chénier, rue Edmond Rostand (impair du 1 au 50), chemin de l'Algueuse, rue de l'Égliseau, L'Algueuse, résidence du Clos, Chemin de la Moulin de Mazeray, chemin des Planches, rue Alexandre Dumas (impair du 1 au 50), avenue Pierre Mendès-France, rue Honoré Limousin, rue Louis Fabre d'Enlilantine, route de Chaudré, chemin de la Gueraudière (pairs du 2 au 10), rue Alexandre Dumas (impairs du 1 au 61), route de Targé.
				Bureau 17 - Ecole maternelle Paul Painlevé - 21 chemin de la Marmionnière - Salle de motricité Rue Adrienne Duchemin, Arhur Rauc (Cycée G. Sand n° 11), lotissement Cassiopee, lotissement des Coquelicots, rue des Coquelicots, la Cousinière d'Auzon, rue du Docteur Schweitzer (impairs du 1 au 81) Pont du Dorat, rue Ernest Godard, place de l'Europe, rue François Arago, rue des Gréges d'Auzon, rue Gustave Eiffel, rue Henri Fabre, rue Jean Dalilé, rue Jean Richpin, rue Marc Andriaux, chemin de la Marmionne, avenue Paul Painlevé, avenue du Professeur Guérin, rue Raymond Pillet, les Sablès d'Auzon, rue du Paradis, lotissement Cassiopee, lotissement des Coquelicots, avenue Angeli Paulot, villa Pierre Alcover, rue Couchoy, rue Jean Miralis, rue Yves Montand, rue Edith Piaf, Rue Pierre Umar, rue Edwige Feuillère, rue Simone Signoret, route de la Chevalerie, Chemin des Eglantiers (pairs du 2 au 998), rue du Colonel Ferron, Rue Albert Hilaire (pairs de 2 au 998), rue Gilbert Bécaud.
				Bureau 18 - Ecole primaire Maurice Carême - 4 avenue du Maréchal Juin - Cantine Résidence des Acadés, les Bordes, avenue Camille Pagé (n°s 2 à 30), rue Charles Perrault, résidence de la Clairière, résidence des Erables, l'Etang, résidence la Hameaux de la Forêt, avenue Honoré de Balzac (n°s pairs), rue Jacques Cartier (n°s impairs), avenue Jean Moulin, rue Léon Lagrange (pairs du 2 au 12 et impairs du 1 au 17), avenue du maréchal Juin, Toré de la Forêt, résidence les Pavillons, résidence Pierre de Coubertin, les Renardières (P.L.R., Tour A-1, rue Charles Perrault), les Renardières (P.L.R., Bâtiments 1, 2, 3), rue René Cassin, résidence les Sablons, rue Sully Prudhomme, résidence des Thuyas, ZAC de la Forêt, résidence les Bordes, résidence de l'Éclair, rue René de la Fouchardière, allée René Cassin, rue du Petit Essart, résidence des Châmes, rue des Bordes (pairs du 2 au 40).
				Bureau 20 - Ecole primaire Litré-Lakanal - 2 rue Stendhal - Cantine Square Anatole France (n°s impairs), rue Auguste Rodin, allée Bernard Percevaux, rue Charles Cros (n°s pairs), rue David d'Angers, rue Docteur A. Derouau, rue Emilio Georget, rue de la Gomlière, rue Henri Boucher, rue Léon Petit, rue René Boylève, Saint Expéry.
			CANTON 3	Bureau 5 - CCAS - 16 rue Creuzé - Accueil du Service Solidarités Actives Rue de la Bretonnière, rue de Colombiers, boulevard d'Estéris, impasse de Gravelines, rue de la Guilbérte, la Haute Bretonnière, rue Jean Rivière, rue Jean Robert Gataut, rue Marcel Proust, rue Maurice Ullrich, rue Maurice Wilmack, rue de la Nouvelle Bretonnière, rue Paul Valéry, rue Pierre Tavemier, rue Pierre Long, impasse Rodolphe Salet, rue Rodolphe Salet, résidence la Sauvagerie, rue de la Bretonnière, rue de Soyecourt, avenue des Saules (siège MAC n° 91), Tene-Neuve, rue de Tene Neuve, rue Louise Michel.
				Bureau 6 - Ecole primaire Edouard Herriot - 4 avenue Edouard Herriot - Gymnase L'Agullion, avenue Auguste Suller, Quai Alsaco Lorrain, la route d'Antron, Bellevue de la Massonne, rue Bernard Pallissy, la Blanchardière, les Blanchards de Châteaufort, la Bords, le Clos, le Clos, le Clos, rue de la Carf, Fontvieille, rue des Frères Lumière, la Guichardière, rue de la Javale, avenue de Kaya, avenue de Léonce Duelli, chemin de la Massonne, la Ménérolle, Moury, rue des Nômeaux, le Cour des Philippeaux, chemin du Pin, le Pin, rue du Pin, Plaisance, le Pressis, Pont Henri IV, le Pontreau, rue Rabalais, avenue de Richelieu, rue de Richelieu, Saint-Germain, Santal, rue du Santal, la Passerie, rue Thomas Edison, les Troncs, Valette, rue de Verdun, avenue Alfred Nobel, route de la Valotte, rue Georges Charpak, rue Albert Einstein, allée Victor de Saint-Genis, rue des Sorbiers, rue Marcel Dassault, rue Jean Perrin, rue Georges Pompidou, chemin de l'Agullion, rue Pierre-Cilles de Gannes Michel.
				Bureau 7 - Maison Pour Tous - 69 rue Creuzé - Salle polyvalente Rue des Académis, rue de l'Agullion (n°s pairs), rue Andriolu du Cerceau, rue d'Avaucourt, place de Belgique, rue de Châteaufort, Grande Rue de Châteaufort (Tour Auris, Tour Gascogne, Tour Guyonno, Tour Sabirange), rue Clément Jannquin, place Clément Krebs, rue Clément Krebs, rue de Creuzé, rue du Cygne Châteaufort, avenue Edouard Herriot, rue de l'Éclair, boulevard de l'Éclair, rue Ferdinand Buisson, rue Frédéric Mistral, rue Henri Barbusse (n°s 1 à 95 et 2 à 96), avenue Lamarine, rue des Loges (n°s 1 à 95 et 2 à 114), rue de Madame, rue Marcel Coubrat (HLM n°s A1B3, C15-7 et 9), avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (n°s 1 à 87 et 2 à 82), Quai des Martyrs de la Résistance, rue du 4 septembre, place de la République, rue de Thuré, rue Urbain Grandier, Square Alexis Dahan, place Ferdinand Buisson, rue Jean Monnet, allée du Jardin du Directeur, rue Georges Brassens, rue Voltaire, Résidence de Lattre.
				Bureau 13 - Ecole maternelle Jacques Prévert - 47 rue Alléon d'Agulliane - Salle de motricité Rue Gustave Courbet, rue Alléon d'Agulliane, rue Antoine de Bourguillette (Maison de retraite n° 2), rue Joseph Carré, rue Jacques Cartier (n°s 8 à 998), la Commission, rue Jeanne Honoré de Balzac (n°s impairs), rue Isabelle de Borlière, résidence Marie de Médicis, résidence Marquette de Valois, résidence Gabrielle d'Estéris, Château de l'Éclair, rue François Duranton (1940), résidence du Lac.
				Bureau 22 - Ecole maternelle Jacques Prévert (Bis) - 47 rue Alléon d'Agulliane - Salle de motricité Rue Léon Lagrange (école des Renardières pairs du 14 au 998 et impairs du 19 au 999), résidence de l'Orée du Bois, avenue Camille Pagé (n°s 32 et suivants et n°s impairs), résidence les Cerisiers (avenue Camille Pagé), rue Charles Plessard, les Renardières, HLM des Renardières : bbl. A, B, D, E et F, rue Saint-Just, rue Agrès Sovel, rue du Turonne, rue Vauban, résidence Vert Gaiani, rue d'Hamilton, rue Pierre Chabrol (1918-1991), rue Jacques Broel, résidence Jacques Broel.
				Bureau 16 - Collège Jean Macé - 24 chemin Vert de Pfléard - Salle de permanence Rue de l'Agullion (n°s impairs), rue Roger Aubougeau, rue Henri Barbusse (n° 57 et suivants et 58 et suivants), la Berclière, la Berclière, route de la Berclière, la Berclière, route de la Berclière, la Petite Bruyère, chemin de la Bruyère, la Grande Bruyère, la Charbonnière, résidence de la Charbonnière, avenue de Conry, la Croix de Pfléard, la Croix Rouge, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny (n°s 89 et suivants et 84 et suivants), chemin de l'Éclair, la Route de Pfléard, rue Albert Graudaux (HLM PZ - E4 - D6 - C8 - B10 - A17), résidence de la Grande Bruyère, route de Lendrière, La Grande Maison, Pfléard, rue des Loges - Résidence la Tranchée, chemin Vert des Loges, résidence André Kaimbaull.
			Bureau 23 - Collège Jean Macé (Bis) - 24 chemin Vert de Pfléard - Foyer Rue des Lopes (n°s 97 et suivants et 116 et suivants), route de Loudun, la Maison Blanche, la Malbalerie, chemin de la Malbalerie, rue Henri Martin, rue Janine Millet (P.R.1), rue Janine Millet, le Moulin Neuf, chemin du Moulin Neuf, rue Nouvelle de Troiti, rue Charcot Perdrié, le Petit Bessé, le Pontillon, rue des Romarins, rue Alphonse Rousseau, avenue de Vellert, chemin Vert de Pfléard, les Grupes (route de Lendrière), allée Robert Champigny, chemin du Pontillon, rue Lucien Jayak, résidence Georges Courtoline, rue Georges Courtoline, rue Pierre Daminois, rue Madeleine Broit, rue Pauline Kergomard, rue Joséphine Béker, chemin Razou Parraut, rue des Vignes, La Haute Berclière, Le Pavillon.	
	86066	Châtelleraut	24	Bureau 21 - Ecole primaire Jean Zay - 71 avenue Camille Pagé - Cantine entrée n° 77 La Basse Calille, Beaucaumont, rue du Bœuf Mort, rue du Bois de Boulogne, le Bois Robin, la Calille, rue Camille Audinet, la Croix Poulailler, rue Emile et Marie Rabreau, rue des Fougères, allée Francis Poulienc, allée Franitz Schubert, rue Joseph Mergaud, les Lauriers Verts, impasse des Lilas, rue des Laites, rue Louis Bernier, rue Marnet, avenue Pasteur Martin Luther King, rue Müller, le Paradis, rue Pierre Fillard, rue des Platanes, rue Robert Gaillard, rue Romari Rolland, rue des Tamaris, rue Toubeuse Laitrac, rue des Lauriers, Les Basses Calilles, Les Hautes Calilles, rue Lucien Muller, rue de Beaucaumont, rue Henri de Beauséjour, rue de la Fond Farmée.
			CANTON 4	Bureau 1 : Espace Clémentineau - 6 avenue Georges Clémentineau Rue de l'Adjutant Reau, rue Augustin Neveu, rue Arsène Lambert, boulevard de Blossac (Hôtel de Ville n° 78 CES n° 96), rue de la Chevretterie (n°s 2 à 66 et 1 à 69), rue Choisin, rue Descartès, avenue Georges Clémentineau, impasse Georges Clémentineau, rue Gilbert, rue Léon Joanny, rue des Naurais, rue Paul Bert, rue du Faubourg Saint Jacques, rue des Sclairs, place du 32ème R.I. n°s 7 - 9 - 4 - 6 - 8, avenue Treuille, Boulevard Victor Hugo, Sous-Préfecture n° 27, cour des Trois Trompoilles, Bureau centralisateur
				Bureau 2 - Gymnase Descartes - 21 avenue Treuille Rue de l'Abreuvoir, rue Alexandre Rivière, rue de l'Aqueduc, rue de la Basse Ville, Bien Nourri, rue Bourbon, Quai du Château, rue du Châtelet, rue du Cheval Blanc, rue Cohert, rue du Collège Maison de retraite n° 1, place de la Croix Rouge, rue de la Croix Rouge, rue Deschazaux, rue du Docteur Abel Ollivier, place Duplex, place Emile Zoia, boulevard Félix Faure, rue des Fossés Saint-Jean, rue de la Galère, rue Gaudesau Leprieux, Quai du 8 mai, avenue Jean-Jaures, carrefour Joyeux, rue Lafayette, rue Léon Brédif, rue des Lamoignons, rue Maurice Bédet, Le Turco n° 14, impasse de la Melette, rue de la Melette, rue des Meulins, rue des Moines, place Notre-Dame, rue Poulain, rue Robby des Pailus, boulevard Sadi Carnot, Gare n° 6, Buffet n° 4, rue Saint-Amand, rue Saint-Jean, Petite rue Saint-Jean, rue Saint-Louis, rue Sainte-Marthe, rue Saint-Romain, place Sainte-Catherine, Résidence Sainte-Catherine, rue du Tabary, le Turco n° 8, rue de la Tauranna, rue de la Vieille Poissonnerie, Quai du 19 mars 1962, rue de l'Abreuvoir du Bien Nourri.
				Bureau 3 - Ancienne école primaire Henri Denard - 48 rue Arsène et Jean Lambert - Salle pédagogique des archives Rue de l'Abbé Longuer, rue Alfred Héraut, résidence Auguste Renoir, Bourcaumont, résidence de Bourcaumont, rue de Beauregard, Square Benoit du Roy, avenue de la Croix Merlet, la Croix merlet, rue Denise Miallo, Impasse de la Fleur de Lys, rue de la Fleur de Lys, rue du Général Reibaud, rue du Général Sarraill, rue Guyonmer, rue des Mésantès, allée Marcel Paul, impasse des Moineaux, rue des Héronnelles, rue des Sittelles, rue des Rossignols, rue des Martiniels, rue Villévert, rue Marcel Paul, rue des Tourterelles, impasse des Rollets, rue des Méasantes, allée Marcel Paul, impasse des Moineaux, rue des Héronnelles, rue des Sittelles, rue des Rossignols, rue des Martiniels.
				Bureau 4 - Le 4 - 4 rue Aimé Rassesteau Rue Aimé Rassesteau (pairs du 14 au 998 et impairs du 27 au 999), rue de l'Angelard, boulevard Aristide Briand, place Camille de Hogues, rue Camille Lebeau, rue Charoigne de Villeneuve, rue de la Chevretterie n° 61 et suivants et n° 63 et suivants, Cité Militaire, rue du Cogné, impasse des Cordeliers, rue des Cordeliers, rue du Cygne Saint Jacques, rue de Fronteau, Place Gambetta, Square Gambetta, rue René Gaullier, impasse de la Guadeloupe, rue Jeanne d'Arc, Square Jeanne d'Arc, carrefour Labarre, rue Louis Braille (Caserne E.P.G. n° 34), rue des Mignons, Quai Napéon 1er, Quai du 11 novembre (pairs du 14 au 999), rue de la Paix, rue Pierre Millaud, rue Porte Saint-Jacques, rue Jeanne d'Arc, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, avenue du Président Roosevelt, avenue du Président Wilson, rue du 14ème R.A., Résidence Anoré Glot (rue Louis Braille/Lamarthine), square Robert Schumann, place de Saint-Jacques, rue Saint-Jacques, rue du Souci, rue Sully, rue des Trois Pigeons, rue des Trois Pigeons, rue du Vieux Palais.
				Bureau 6 - Ecole maternelle d'Anagnin - 117 Chemin du Verger - Salle de motricité L'Amérique, Anagnin, chemin de la Biocque d'Anagnin, la Boitrière, le Bois d'Antheny, route de Oyré, rue des Champis, la Chapelle d'Anagnin, allée de la Chapelle d'Anagnin, les Charbonnières, les Basses Charbonnières, la Charbonnière, le Cheval Blanc, rue du Chevalier de Témay, le Clos, la Cousinière d'Anagnin, la Durandière, la Férandière, la Foucherrière d'Anagnin, les Girouettes, la Grange Girard, le Grenadier Français partie Nord, la Grisonnière, la Guillaudière, chemin de la Guillaudière, la Guillaudière, résidence Hector Bernic, résidence Jourdain, la Loge d'Anagnin, la Maison Neuve, rue de la Maison Neuve, rue des Méallières, la Montcommère, le Moulin à Vent, l'Orangerie, l'Orangerie, les Palmiers d'Anagnin, les Peupliers, rue Pierre Loti, la Planière, rue des Plantés, la Planière Boudin, chemin du Portail Rouge, le Portail Rouge, les Richardières, route de la Roche-Poisy (partie Nord), Terrier blanc (route de la partie Nord), chemin de la Tour Girard, le Tour Girard, résidence de la Tour Girard, la Tubérière, les Trois cheminées, la Tubérie, la Valérienne, chemin du Verger, Cité du Verger, impasse du Verger, Villabour, Allée Marcel Fuzeau, rue Maurice Fombeau, allée des Pierres Blanchées, allée du Clos d'Alice, chemin du Marais, avenue du Grenadier Français (impair), chemin de la Loge d'Anagnin, rue de la Maison Neuve, chemin du Marais, rue des Hauts Palmiers, rue des Courtois, rue des Cormiers, résidence de la Source, rue de la Barbotière, allée des Champignonnières.
				Bureau 10 - Centre Socio-culturel des Minimes - 19 rue des Minimes Rue Aimé Souché (Maison médicale n° 17), rue Alfred de Mussat, cité des Américains, rue Arthur Faimbaud, résidence Beau Suvet, rue Blakea Cendras, avenue des Capucines, résidence des Châtelliers, rue des Châtelliers, rue Ferdinand de Lessoss, les Gâts, chemin des Gâts, allée des Gérardains, rue Gérard Philippe, rue Gérard Philipe, rue des Minimes, rue des Minimes HLM B4 D, rue des Minimes HLM B4 E, rue des Minimes HLM B4 F, résidence Pablo Picasso, rue Paul Verrière, P.R.1, des Minimes, allée des Primevères, avenue des Tilleuls, rue Jean Vilard, impasse des Mimosaes, rue de la Rosevalle, rue Pierre Pleignard, Rue du Docteur Luc Montagnier, allée des Boutelles.
				Bureau 12 - Ecole primaire Jules Ferry - 1 rue Pierre Curie - Salle de sports Rue de l'Abbé Péan, résidence Bellevue Montée du Roc, résidence du Berry, rue Boileau, impasse des Cadrès, résidence des Cadrès, la Calvinière, la Chamallierie, rue Cornelle, rue de la Fontaine, la Grand'Eau, rue de la Grand'Eau, rue Guillaume, rue Henri Doucet, rue Henri Dunant, allée des Iris, rue Jean-Baptiste Comt, rue Jules Ferry, rue Marcellin Berthelot, avenue du Maréchal Foch, avenue du Maréchal Foch, avenue du Maréchal Léclerc (n°s impairs), impasse du Maréchal Léclerc, rue Moilère, rue Pasteur, résidence Paul Cézanne, rue Paul Cézanne, rue Paul Cézanne, rue Pierre et Marie Curie, avenue de Piffoux, rue Racine, chemin du Roc, obs du Roc, allée des Troènes, rue Alain Gerbault, résidence Eugénie Nau, allée Max Pol Fouchet, cité allée des Troènes.
				Bureau 13 - Ecole maternelle Marie Carpannier - 28 avenue du Général de Gaulle - Salle de motricité Chemin de l'Alouette, impasse des Amidoux, rue André Bouille, allée d'Argenson, avenue d'Argenson, avenue du Général de Gaulle, avenue du Général de Gaulle HLM, avenue du Général de Gaulle Tour, Touraine n°13, avenue du Général de Gaulle Tour Poitou n° 11, avenue du Général de Gaulle Tour Normandie n° 9, avenue du Général de Gaulle Tour Maine n° 7, la Grange, chemin de l'Ile, rue Louis Blérot, rue Louis Ripault, rue Saugnier, Marie Carpannier (Ecole maternelle), rue Maryste Bastié, rue de la Passerelle, rue Santos Dumont, la Tubérie, chemin de Ronde, rue Nungesser et Coli, rue des Frères Montgolfier, rue Amédée Bollée, rue Roland Garmos, rue Joseph Cugnot, rue Coati et Belmonte, impasse des Amidoux, allée des Aubus, La Boyde, cour des Capucins, La Croix des Aubus, La Désirée, chemin de la Tuberie, La Grange, chemin de l'Ile, la Tubérie, impasse des Oliviers, rue de la Désirée, rue Pierre Augustin Damoiseau, rue de Jusseau, rue Marie Marvini, rue Jacqueline Auroul, chemin de la Balmade.
				Bureau 19 - Ancienne école primaire Henri Denard - 48 rue Arsène et Jean Lambert - Salle de réunion Ambois, rue de la Bastille, Bel Air, Bélin, rue Bellevue de la Feuillère, chemin de la Bégerie, la Berthonnère, Bignoux, la Boussée, la Brémalon, le Champ de l'Alouette, rue du Champ de la Croix, rue du Chant des Oiseaux, les Chapelleuères, Charlet, chemin de Charlet, rue de la Charmoire, rue des Charraux, les Châumeaux, la Coudray, la Cure de Pouthumé, rue Edmond Rostand (Pairs du 2 au 998 et impairs du 57 au 999), la Dominerie, résidence Maxime Dumoulin, l'Épine, la Feuillère, la Fontaine Bignoux, avenue du le Grenadier Français (pairs Sud Pair), Rue Albert Hilaire (impairs du 1 au 997), le Jaur, rue Henri Lelot, rue Jean Lelot, rue Jean Glono, la GrandVaux, les Grandes Vignes, rue Emile Grandin, le Pavillon, rue du Docteur Schweitzer (pairs du 82 au 998), rue Alexandre Dumas (pairs du 60 au 998), rue Alexandre Dumas (impairs du 63 au 999).
				Bureau 24 - Ancienne école primaire Henri Denard (Bis) - 48 rue Arsène et Jean Lambert - Salle de réunion Les Marolles, les Martinis, les Martins, la Moralière, Le Petit Poi, La Petite Vaux, le Peu, la Pichardière, la Planchonnière, route de Pleumartin, Pouthumé, chemin de Pouthumé, allée de la Renallière, chemin de la Renallière, route de la Roche Poisy (partie Sud), les Sablons, rue de la Taudrière, rue du Terrier Blanc, chemin Vert de la Renallière, les Blanchards de Pouthumé, rue de la Marinrière, impasse de la Médodie, rue de la Grand Vaux, rue de Charlet, rue Pouthumé, chemin du Peu, La Maison Neuve de la Boussée, la Taudrière, rue de la Boussée, rue Charles Tilon, La Guillaudière - Les Marolles, rue de la Croix Merlet, chemin de la Machine, rue Albert Dubout, rue Raymond Poyrot, rue Mose, rue Alfred Lamignat, rue Olivier de Sorres, rue Feodor Jelenc (1911-2001), rue Buffon (1707-1788), rue Arthur Young, rue des Rouges Gorges, impasse Jean-Jacques Sompé, Impasse Stéphane Grappelli, chemin de la Maison Perdue (impairs du 1 au 999), chemin de la Gueraudière (pairs du 12 au 998 et impairs du 1 au 999), Chemin des Eglantiers (impairs du 1 au 999).

Arrondissement	Code INSEE	Commune	Nombre de bureaux de vote	Adresse du bureau
MONTMORILLON	86165	Montmorillon	4	1er bureau - Hôtel de Ville - 15 rue du Four Allée des Agénès, rue des Agénès, impasse des Agénès, route de Lavauud, rue de l'Alodion, rue du Chemin des Dames, rue Charléas Dubois, rue Léon Dorand, rue Fontaine le l'Ecole, rue Fontaine des Miracles, rue de la Fonderte, rue des Fosses, rue de la Fosse Blanche, rue du Four, rue de la Fule, avenue du Général de Gaulle, allée du Général de Gaulle, place Grasseveau, rue des Iris, rue des Jardins, rue des Lilas, rue Ernest Maillet, rue de la Mâme, rue Montebello, rue de la Papeterie, rue des Peux, Allée des Peux, rue des Rociollets, avenue de la République, rue des Roitiers, rue des Rossières, boulevard de Strasbourg, avenue Fernand Tribot, allée Fernand Tribot, rue du Vieux Pont, rue d'Ypres, impasse des Rociollets, chemin des Malbattes, chemin des Escourails, rue Abel Pinaud, rue des Ecuroux, chemin des Butières, rue des Augustins, rue de la Carillonnerie, rue de la Lussac, route de la Loge Froidot, allée des Maçons, impasse de la Croix Rouge, rue des Buleries, avenue du Moulin des Dames, rue Jules Ferry, rue Vieille des Grangés, rue de la Grande Garenne, lotissement « Les Petits Ecuroux », rue des Echelles, avenue de la Résistance, allée Abel Pinaud. Bureau centralisateur
				2ème bureau - Espace Gartempe - 16 boulevard du Terrier Blanc Rue Baden Powell, route de Bourg-Archambault, rue du Cheval Blanc, rue de la Cuaille, rue des Chamons, rue Winston Churchill, rue Henri Dumant, rue de la Fosse, boulevard Gambetta, rue de la Goudaine, GrandRue, rue GrandMont, impasse GrandMont, rue des lillettes, chemin des lillettes, place du Maréchal Lédere, rue Albert de Montplaine, impasse Montbrin, rue du Moulin Roy, rue du Pâtis, rue du Pian de l'Eclie, rue de la Pôlerie, rue Prépaulgère, rue Puits Chausseée, rue Puits-Cornet, rue Solferino, rue Saint Christophe, rue Saint Martial, impasse Saint Martial, Petite Place Saint Martial, Petite Place Saint Martial, le Ségur, rue des Vagniaux, ZI les Mâs, les Arcs, la Ballomière, la Barrière, la petite Barrière, la Beauville, Biard, Boubrault, la Briquetière, la Chaise, les Chaumes, les Combats, Concise, l'Éclotte, la Ferrerie, Calvesse, Gattebourse, les Grands Moulins, chemin des Grands Picots, les Hauts Fourneaux, la Lande, les Mâs, la Maissonnette des Mâs, la Loge Montail, Mousiac, Néchaud, Pravel, les Portes, le Pâstéau, les Pins, Rodaignevolsin, la Rue, le Petit la Rue, la Frissonnière, PW 265 les Mâs, le Printre, Bienvenue, la Grange, chemin des Côtéaux, chemin de la Capette, rue Nouvelle, la Pierre Soupèze, Levergère, le Trait Pointu, chemin de l'Éclie, route de Siliars, les Frotières, allée des Vignes, rue Gilbert Auboyer, rue de Conchise, Petite rue Champien, rue du 8 mai 1945, rue Champien, rue Bernard Hérent, rue de la Clôture, place Saint Martial, rue des Costes, avenue Pasteur, rue Parmentier, rue Claude Bernard, allée et chemin de la Rodette, chemins de la Source, de Gabeourse, des Rûs, rue St Pou, de l'Archevêque Chapelle, des Papillons, route de Pintray, rue et allée de la Gartempe, Lavaud, les Touches, Sainte Lucie, rue des Grétes, rue des Combats, route d'Halmis, Sainte Anne, rue du Gué, rue des Châtagniers, place Henri Tribot, la Mauville, Sainte Marie, passage du Moulin Roy, boulevard du Terrier Blanc, rue des Combats, rue Daniel Comblès.
				3ème bureau - Ecole André Rossignol - 13 rue Champ de Foire Chemin du Blanc, rue du Cadran, rue Camot, rue des Champs de foire, rue des Clavières, rue des Croix, rue Croix Blanche, rue Croix Pallon, rue des Courais, rue des Fusillés d'ingrandes, rue des Fossés Gaudrons, avenue Victor Hugo, allée Victor Hugo, rue de Laitre de Tassigny, avenue Jean Moulin, rue Raoul Morlier, rue de Méchaud, place Georges Prinnel, cité des Varennes, rue des Varennes, allée des Varennes, place de la Victoire, rue des Vollboueuf, allée des Clavières, ZI La Barre, rue de la Barre, Ferme des Varennes, Rocade Nord - rue des Mines, avenue de Mirémont, chemin de la Croix Charraud, rue des Pommiers, rue des Méliers, rue du Vêger, rue des Erables, rue des Tilléus, rue des Ormeaux, route de la Chaise, chemin des Pruniers, rue Georges Friedrich Handel Weg, rue des Roseaux, rue des Tennis, rue des Ateliers, chemin des Pâsurages, Square Wadern, rue Hector Berlioz, rue Jacques Offenbach, rue de la Sabotière, rue des Artisans, rue Charles Gounod, rue des Mézariges, rue des Jaumes, rue de la Ducheterie, rue de la Haute Ville, place du Haut Poljou, chemin des Trois Comières, rue du Vieux marcé, chemin du Monton, rue des Fauvettes, rue de Bel Air, chemin de la Croix Curés, impasse Maison Dieu.
				1 seul bureau de vote - Mairie
				1 seul bureau de vote - Mairie
				1 seul bureau de vote - Mairie
				1 seul bureau de vote - Salle Polyvalente - 4 impasse des Suraux
				1 seul bureau de vote - Mairie
				1 seul bureau de vote - Mairie
				1er bureau - Salle des Filles « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				Elections de A à C
				Bureau centralisateur
				2ème bureau - salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				Elections de C à F
				3ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				Elections de G à L
				4ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				Elections de M à P
				5ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
				6ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe
7ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
8ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
9ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
10ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
11ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
12ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
13ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
14ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
15ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
16ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
17ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
18ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
19ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
20ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
21ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
22ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
23ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
24ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
25ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
26ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
27ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
28ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
29ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
30ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
31ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
32ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
33ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
34ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
35ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
36ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
37ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
38ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
39ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
40ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
41ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
42ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
43ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
44ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
45ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
46ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
47ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
48ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
49ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
50ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
51ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
52ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
53ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
54ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
55ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
56ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
57ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
58ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
59ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
60ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
61ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
62ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
63ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
64ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
65ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
66ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
67ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
68ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
69ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
70ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
71ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
72ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
73ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
74ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
75ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
76ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
77ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
78ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
79ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
80ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
81ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
82ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
83ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
84ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
85ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
86ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
87ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
88ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
89ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
90ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
91ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
92ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
93ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
94ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
95ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
96ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
97ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
98ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
99ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				
100ème bureau - Salle des Fêtes « Robert Sauvon » - Place Gérard Philippe				

Affondissement	Code INSEE Commune	Commune	Nom(s) du bureau de vote	Nombre de bureaux de vote
CHATELLERAULT	86272	Thuré	1 ^{er} bureau - Marie de Thuret (Salle des Mariages) Habitants du bourg, rue du Rihny, rue Paul Gouguin, rue du Porche, rue de la Roue, rue Jacques Broli, rue René Faulcon, rue des Blanchards, la Merveillère, le Carrot Bernard, la Perrière Godeau, la Girondelle, Guittière, le Chitou Rousseau, les Saumondiers.	3
			Bureau centralisateur	
			2ème bureau - Préau fermé de l'école Anne Frank - 10 rue Anne Frank Habitants du Hamseau de Besse.	
			3ème bureau - de réunion de la Maille Tous les autres lieux-dits.	
			1 seul bureau de vote - Salle Ecole tribuline	
			1 seul bureau de vote - Mairie	
			1 seul bureau de vote - Mairie	
			1 ^{er} bureau - Salle des fêtes - Rue Hémicor - Couhé	
			Bureau centralisateur	
			2ème bureau - Salle de la mairie - Caroux-en-Couhé	
MONTMORILLON	86273	La Trimoaille	1 seul bureau de vote - Salle Ecole tribuline	1
			CHATELLERAULT	
			86274	
			Les Trois-Moufiers	
			86275	
			Ussesau	
			86276	
			Usson-du-Poitou	
			MONTMORILLON	
			86082	
MONTMORILLON	86279	Valence-en-Poitou	1 seul bureau de vote - Mairie	5
			CHATELLERAULT	
			86280	
			Vauxsur-Vienne	
			86281	
			Vielébus	
			CHATELLERAULT	
			86282	
			1 seul bureau de vote - Mairie	
			1 ^{er} bureau - canton 7 - Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert Châtreaux, La Chêrle Chemin Brocheau, Cité Ecobles, Impasse Abélé Pigouinat, les aux Fleurs Petit Gué, Pelles Roches, Los Roches, Place Puits Tari, place Georges Compain, Place Raoul Pieret, La Petite Rochebois La Rochefort, Route Chénèche, Route Lencobère (n° 1 au n° 45), Route Luraud, Route Poitiers, Route Signy, Route Sablières, Rue Albert Botreau, Rue Chef de Villa, Rue l'Évescault, Rue Pierre qui Vire, Rue Tivoli, Rue des Genètes, Rue Sabies Verts, Rue Trois Puits, Rue 14 Juillet, Rue Chemin Vert, Rue général Chemineau, Rue Tramway, rue Jehan Foucault, Venelle du Moulin, Vieux.	
Bureau centralisateur				
2ème bureau - canton 7 - Ecole élémentaire Gérard Gauthier - 4 rue Chemin Vert Bois Beaujeu, Bonivet, Bourg-Neuf, Clos Roussais, Impasse Pataury, L'Arceau, La Boulianière, La Coirauderie, La Fondre, La Gaille Bourée, la Grande Allée, La Grasière, La Gruge, La Rignac, La Servanerie, La Tour de Bousais, Le Chardon Blanc, Le Chêne, Le Moulin à Vent, Le Panier, Le Pau, Le Theil, Les Biomes, Les Prés Sees, Les Varennes, Lot Chêne Vert, Mavault, Merdic, Moulin Ravard, Origny, Ravard, Rousais, Route d'Ouzilly, Route de Chine, Route de Jauny-Cian, Route de Lonochère SN° 102 au n° 109), Route de Ravard, Route de St Léger, Route de Thurageau, Route Pouzeret, Route du Siade, Route Haute Boulianière, Rue Comballe, rue Fosse Picard, Rue Rignac, Rue Ruette, Rue Vannely, Rue Chêrifs Champz, Rue Villennes, Rue Bas Bousais, Rue Chemin creux, Rue Colombier, Rue Palaur.				
3ème bureau - canton 7 - Ecole maternelle Gérard Gauthier - 2 rue du Chemin Vert Batellie, Bois de la grève, Chemin Prieur, Cloître, Fressenay, L'Abolition, la Font, La germaie, La Grimaudière, La Roussière, Le Petit Clôtre, Les Quatre Vents, Passais, Petit Couture, Place Girondeau, Purnaud, Route Chabournay, Route Fressenay, Route La Rendouze, Route Neuville, Route Deux communes, Rue de l'Industrie, Rue de la Gare, Rue des Ecoles, Rue des Treilles, Rue des Vernelles, Rue du Château, Rue du Coteau, Rue du Courtois, Rue du Gué, Vaurais.				
4ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Blislay				
5ème bureau - canton 11 - Mairie de Cherrais				
6ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Cheneché				
7ème bureau - canton 11 - Salle de la Mairie de Varennes				
1 seul bureau de vote - Salle Socio-culturelle				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - 6 place de la Mairie				
1 seul bureau de vote - Salle de Réunion - 9 rue de l'École				
1 seul bureau de vote - Salle des fêtes - rue de la gare				
1 ^{er} bureau - Mairie - Avenue de Bordeaux Rue Henri Poincaré (du n°1 au n°2) à la r. descente de la plage s). Grand Rue (du n°1 au n°2), Rue Michel Lambert, Rue du Château, Rue des Haies, Rue de la Maille, Avenue de Bordeaux, Rue de la Vallée, Rue de la Courrière, Rue des Cèpes, Chemin de St Aubin, Côte de Jodigny, Rue des Bancs, Rue du Pras de St Georges, Route de Champagne St Hilaire, Impasse du Manoir, Rue sur Verdol, Rue du Four, Rue du Bois de la Brie, Rue du Bois du Fétail, Rue de la Tête Noire, Impasse St Michel, Place du Marché, Rue des Coumilières, Place de la Mairie, Résidence de la Vigne, Chemin de la Grande Gache, Résidence du Palais, Rue des Coquelicots, Chemin de la Treille, Les Champz Rabaux, Impasse des Haies, Place du Champ de Foire, Impasse du Bois de la Brie, Impasse St Hilaire, Le Prieuré St Georges, Rue des Lys, Rue des Marguerites, Rue de Chanteloup, Venelle des Bancs de la Bocherie, Venelle de l'ancienne Genammière.	3			
Les Ecartz : Bocheron, Penchaill, Le Redoux (Route de Vouion, Rue du Redoux Haut, Rue du Redoux Bas, Chemin du Recloux, Chemin de l'ancienne Ferme), la Groie, Touchillon, Rompéchine, Villepasant (Rue du Champ de la Vigne, Rue de la Cèle, Rue des Genes, Rue de la Piragelle, Chemin des Reclauds), Le Saucours, La Motte de Garne (Rue de la Chaume, Rue du Coussat, Rue des Espards, Champs des Noyers, Rue de la Moite, Rue des Bois sur le Pas de Sénapro), Cercigny (Impasse, Jeanne de Tarnennes, Rue de la Chapelle), Le Vieux Cercigny (Impasse des Grands Champs, Rue du Clos des Neffis), Chavenot (Impasse de Rauchaume, Impasse des Prés Longs, Route du Pont Eiffel, Rue du Clain), Bessot (Route du Pont Eiffel, Rue de la Rivière, Rue des Prés Grands), Vaumartin, Nouzières, Les Brandes de Cercigny, Le Preu de Thy, Allée des Noyers, Rue de la Fochière, Rue du Puits, Rue de la Harre), Chemin du Gué de l'Isle, La Maison Brulée, le Petit Fenioux, les Authés, RN10, La Salle, le Champ du Chal.				
Bureau centralisateur				
2ème bureau - Ecole Elémentaire - Rue Langevin Wallon Avenue de Paris, Rue des Portes Rouges, Rue Pierre et Marie Curie, Avenue de Bellevue, Rue Fernand Giraud, Rue des Vaucelles, Place des Tilleuls, Chemin de la Fontaine, Rue Louise Courin, Impasse Louise Courin, Rue Maurice Rat, Avenue Henri Poincaré (du n°9 à 19 et du n°14 au n°32), Avenue de la Pléige, Rue de Picantème, Place du Cadran, Impasse du Cadran, Rue Laurent Brisson, Rue Henri IV, Rue de la Brique, Rue des Cyprès, Rue du 8 Mai, Impasse Beauregard, Impasse de Biard, La Grande Rue (du n°61 au 113 et du n°28 à 76), Le Verger, Rue des Pommiers, Rue des Amandiers, Rue des Pruniers, Rue des Cerisiers, Rue de Haut Pichot, Rue du Chevalier, Chemin de Chassais, Rue de la Roche Cartier, Rue de Chassais, Rue du Bois de Chassais, Rue des Vignes, Impasse des Châtaigniers, Rue des Châtaigniers, Rue des Ludés, Chemin de Prairie, Rue des Hauts de Grenives, Chemin des Ludés.				
Les Ecartz : Nouzillon				
3ème bureau - Médiaébouque - 99 Grand Rue Chemin de la Carrière, Chemin de Gouillon, Chemin des Sablons, Rue des Sablons, Chemin sous la Porte, Choué, La Carrière, Le Champ des Grolles, Impasse de Gouillon, Résidence du Courtoit, Route de Lusignan, Route de Marçay, Rue de Gouillon, Rue de la Vieille Eglise, Rue de Maupet, Rue de Sals, Rue des Aqueilles, Rue des Bergeronnelles, Rue des Chardonnets, Rue des Fauvelles, Rue des Mésanges, Rue des Moineaux, Rue des Pinsons, Sals				
Les Ecartz : Abri-Le Chêne (Chemin de la Source, Chemin d'Abri), Le Chêne, Rue de la Futaie, Rue des Petits Prés, Rue du Chêne, Rue du Logis, Rue des Chanoines), L'Anjoinière, (Impasse du Bois des Chaumes, Rue du Bois de la Chaume) ZA L'Anjoinière, La Bancelière, La Bramière, Le Meurdron, Le Treuil, Les Bachées, Les Brégnières, Les Chapas Noires, Gouillon, Grenivé (Chemin de Grenive), Ouzine, Pommeroux, La Planche (Chemin du Beugron, Le Murier, Route de Danot, Route d'Ilouil, Rue de l'ancienne Méairie, Rue des Epoux, Soteli, Rue du Chéreau de la Planche, Rue du Moulin de Danot)				
Les Braudés Allée des Braudés, Les Braudés, Chemin des Braudés, Impasse des Braudés), Les Varennes, Nasim (Rue de la Boque, Rue du Bois Brûlé, Rue du Petit Nasim)				
1 ^{er} bureau - Salle polyvalente - 5 rue de Braunsbach - Electeurs de A à H Bureau centralisateur				
2ème bureau - Salle polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de I à Z 1 seul bureau de vote - Mairie		2		
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 ^{er} bureau - Mairie - Salle P2B - espace Rives de Bidvre - rue des chatelets Bureau centralisateur				
2ème bureau - Espace scolaire Jacques-Yves Cousteau, 74 rue Firmin Petit (bord du champ de tir) - Electeurs de A à G				
3ème bureau - La MTL - rue de la Boivre - Electeurs de H à Z				
1 ^{er} bureau - Mairie - Salle polyvalente - 9 rue de Braunsbach - Electeurs de A à H Avenue Jean Jaurès, Avenue Mendes France, Chaumont, Chemin des Cerisiers, Chemin des Pêcheurs, Chitrs, Fretière, Impasse des Chambons, Impasse Marcel Pagnol, Impasse Simone de Beauvoir, la Brissaudière, la Chamoisère, la Durvauderie, la Guignardière, la Mirauderie, la Poctière, la Renaudière, la Rucière, le Bas Villiers, le Haut Villiers, le Noyer Jaune, le Prieau, le Port de Ribes, le Prieur de Savigny, les Ardentes, les Brioux, les Brochallères, les Chicards, les Duplais, les Fiches du Parc, les Quatre Vents, les Saudières, les Saules, les Tuffes, Passage de Chambons, Place de la Libération, Ribes, Route Canon sur Vienne, Route de Cénon, Route de Chauvigny, Route de Monthonon, Rudspaire, Rue Albert Camus, Rue Buissonnière, Rue de Bel Air, Rue de Chambons, Rue de l'Hubertie, Rue de la Bigottière, Rue de la Doue, Rue de la Durvauderie, Rue de la Fontaine du Gain, Rue de la Girandière, Rue de la Petite Gare, Rue de la Poste, Rue de Rudspaire, Rue des Ardentes, Rue des Audinettes, Rue des Bruyères, Rue des Chambons, Rue des Fauvelles, Rue des Pelles Rivières, Rue de la Bas Bourg, Rue du Bas Villiers, Rue du Centre, Rue du Four, Rue du Haut Villiers, Rue du Pinail, Rue du Pont, Rue de la Porche, Rue du Port de Ribes, Rue du Puits, Rue Elsa Trollet, Rue Jacques Brié, Rue Pablo Neruda, Rue René Cassin, Savigny, Schloss Strasse, Sperberstrabe 46D-66812 B, la Grande Aubrie, les Rabottes, Mousais, rue des Mouzons.				
Bureau centralisateur				
2ème bureau - Salle Communale de Montgamé Allée de la Tour, Chemin de la Baudette, Chemin de la Ferme, Chemin de la Petite Aubrie, Chemin de Volaudon, Chemin des Pougés, Chemin des Tulleries, Isles les Inchères, la Chambonnerie, la Grande Aubrie, la Torfette, la Varenne, Launay, le Creux Chemin, le Pontereau, le Saut de la Vie, les Babbins, les Boleties, les Clorcs, les Inchères, les Picaudières, les Quenais, les Rabottes, les Voilières, Montgamé, Mousais, Pied Sec, Route des Châtaigniers, Route de Richelieu, Rue de Pied Sec, Rue des Abricoblers, Rue des Babbins, Rue des Boleties, Rue des Mouzons, Rue des Pigeonniers, Rue du 18 juin 1940, Rue du Ritveau, Rue du Vivier, Rue Marcelin Bortheol, Vieillefondz, Avenue Mandés France, l'Ormeau, Rue Jacques Brié.				
1 seul bureau de vote - Mairie				
1 seul bureau de vote - Mairie				
452				